



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-137

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-05-24-011 - Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (5 pages) Page 4

76-2017-06-08-013 - DECISION DU 08 JUIN 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE (4 pages) Page 10

76-2017-06-09-008 - DECISION DU 12 JUIN 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE D'ELBEUF (4 pages) Page 15

76-2017-06-01-036 - DECISION DU 1er JUIN 2017 MODIFIANT LA DECISION DU 24 AVRIL 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAFA DE BIOLOGISTES MEDICAUX « D-LAB » ET ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « LAB CAILLY & CAUX » (2 pages) Page 20

Centre hospitalier de Barentin

76-2017-06-08-009 - Décision 2017-0020 portant délégation signature (3 pages) Page 23

76-2017-06-08-010 - Décision 2017-0021 portant sur la participation au tableau de gardes de direction (2 pages) Page 27

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-06-09-007 - KM_C224e-20170612151145 Arrêté 76-17-146 du 09/06/2017 autorisant l'abattoir ATHOR le Trait à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse l'Aïd el Adha 2017 (2 pages) Page 30

Direction départementale des finances publiques de la Somme

76-2017-06-06-041 - Subdélégation Domaines - GPP 76 le 6 juin 2017 (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-06-15-001 - AP 15/06/2017 : zone 3 "Saâne, Vienne, Scie, Arques, Varenne" seuil sécheresse alerte renforcée (6 pages) Page 36

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-06-09-002 - Arrêté portant changement de comptable assignataire de la maison de retraite EHPAD "Résidence Bouic-Manoury" à Fauville-en-Caux (1 page) Page 43

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-01-035 - Arrêté du 1er juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage d'Épretot, Autoroute A29, sur le ressort de la commune d'Épretot (76430), le vendredi 16 juin 2017 de 13h30 à 16h30 (3 pages) Page 45

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

- 76-2017-06-06-040 - 06-03 SMBV DUN et VEULES - BV CANVILLE - AP 06 06 2017 (12 pages) Page 49
- 76-2017-06-13-001 - ordre du jour de la CDAC du 20 juillet 2017 (1 page) Page 62

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

- 76-2017-06-14-001 - Arrêté du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire de la région d'Yvetot. (5 pages) Page 64
- 76-2017-06-09-005 - Arrêté du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Valmont. (5 pages) Page 70
- 76-2017-05-22-019 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-24 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche. (4 pages) Page 76
- 76-2017-06-08-011 - arrêté préfectoral autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle E156 à TROUVILLE ALLIQUERVILLE (5 pages) Page 81
- 76-2017-06-13-004 - RETRAIT HABILITATION POMPES FUNEBRES LEPRETRE BONSECOURS LIQUIDATION (1 page) Page 87
- 76-2017-06-13-002 - RETRAIT HABILITATION POMPES FUNEBRES LEPRETRE SOTTEVILLE LES ROUEN (1 page) Page 89
- 76-2017-06-13-003 - RETRAIT HABILITATION POMPES FUNEBRES LEPRETRE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (1 page) Page 91

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

- 76-2017-06-13-005 - AP trail des 5 châteaux le samedi 17 juin 2017 (7 pages) Page 93
- 76-2017-06-09-004 - APD les boucles de la Durdent le dimanche 11 juin 2017 (4 pages) Page 101
- 76-2017-06-09-003 - APD the Duchenne children s trust le samedi 10 juin 2017 (6 pages) Page 106
- 76-2017-06-15-003 - Balade des vieux moteurs le 24 juin 2017 par l'association l'EPI (3 pages) Page 113
- 76-2017-06-15-004 - Balade des vieux moteurs le 25 juin 2017 par l'association l'EPI (3 pages) Page 117

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

- 76-2017-06-12-001 - Arrêté du 12 juin 2017 portant agrément du centre de formation Active formation (4 pages) Page 121
- 76-2017-05-15-042 - Arrêté du 15 mai 2017 portant révision de l'annexe ORSEC "Plan d'intervention interdépartemental en Seine" (2 pages) Page 126

Sous-Préfecture du Havre

- 76-2017-06-09-006 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Turretot" le 25 juin 2017 (5 pages) Page 129
- 76-2017-06-12-002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "10 km de Sainte Adresse" le 25 juin 2017 (5 pages) Page 135

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-05-24-011

Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional
pour le système d'information de l'aide médicale urgente"
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système
d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011



ARRÊTÉ DU 24 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le courrier du Directeur d'E-santé, Observatoire Régional des Urgences PACA exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 14 novembre 2016 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2017 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°3 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure, la Manche, l'Orne et le Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mai 2017

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 26 avril 2017.

**AVENANT N°3 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 26 avril 2017

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ", conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 18 novembre 2016.

Il s'agit d'ajouter à la convention la possibilité pour l'administrateur de déléguer sa signature aux Administrateurs Adjointes ou au Directeur du GCS.

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant approbation de la convention constitutive, publié le 1 avril 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 7 Octobre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 12 mai 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 26 avril 2017.

Les soussignés,

- 1. Le Groupement de Coopération Sanitaire RRAMU Haute Normandie**
- 2. Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
- 3. Le CHU Hôpitaux de Rouen**
- 4. Le Groupe Hospitalier du Havre**
- 5. Le CHI Eure Seine**

Sont convenus des stipulations qui suivent :

L'article 14.1 du titre IV de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est complété comme suit :

L'avenant n°3 formalise l'adhésion du GIP e-santé ORU PACA soumise lors de la dernière Assemblée Générale et passer des marchés, le premier Géoloc téléphonie.

Le reste sans changement.

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-08-013

**DECISION DU 08 JUIIN 2017 PORTANT TRANSFERT
D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE
D'ISNEAUVILLE**

**DECISION DU 08 JUIN 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 portant création de l'officine de pharmacie à ISNEAUVILLE (76230) rue de l'église (licence n°529) ;

VU la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 31 mai 2016 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Marc Antoine DUBOIS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL PARADIGME dénommée « PHARMACIE DU MANOIR » située à ISNEAUVILLE (76230) place du Marché, rue de l'Eglise, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10004145842 ;

VU le certificat d'inscription du 31 mai 2016 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Arnaud CINTUREL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL PARADIGME dénommée « PHARMACIE DU MANOIR» située à ISNEAUVILLE (76230) place du Marché, rue de l'Eglise, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10004148747 ;

VU la demande de transfert du 10 février 2017, réceptionnée le 20 février 2017 et déclarée complète le 06 mars 2017, présentée par l'officine de pharmacie SARL PARADIGME dénommée « PHARMACIE DU MANOIR», représentée par Messieurs Marc Antoine DUBOIS et Arnaud CINTUREL, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, place du Marché, rue de l'Eglise à ISNEAUVILLE (76230) vers le futur pôle Santé, 114 rue de l'Eglise à ISNEAUVILLE (76230) ;

VU les courriers du 08 mars 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute Normandie en date du 07 avril 2017 ;

VU l'avis de Madame la Préfète de Seine-Maritime en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis du Président du syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 03 mai 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine à Evreux ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SARL PARADIGME dénommée « PHARMACIE DU MANOIR», implantée place du Marché à ISNEAUVILLE, est demandé en vue d'une installation vers le futur pôle Santé, 114 rue de l'Eglise à ISNEAUVILLE ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SARL PARADIGME dénommée « PHARMACIE DU MANOIR» est réputé complet au 06 mars 2017 ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune d'ISNEAUVILLE, où le transfert est projeté, est de 2698 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par cette seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SARL PARADIGME dénommée « PHARMACIE DU MANOIR» est situé à 55 mètres du lieu de transfert de l'officine, et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SARL PARADIGME dénommée « PHARMACIE DU MANOIR» permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE ce transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SARL PARADIGME dénommée «PHARMACIE DU MANOIR», représentée par Messieurs Marc Antoine DUBOIS et Arnaud CINTUREL, pharmaciens titulaires tendant au transfert de leur officine de pharmacie, place du Marché, rue de l'Eglise à ISNEAUVILLE (76230) vers le futur pôle Santé, 114 rue de l'Eglise à ISNEAUVILLE (76230), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000687 et se substitue à la licence n° 529 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 08 JUIN 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-09-008

**DECISION DU 12 JUIIN 2017 PORTANT TRANSFERT
D'OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE
D'ELBEUF**

**DECISION DU 12 JUIN 2017 PORTANT TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE
SUR LA COMMUNE D'ELBEUF**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1942 portant création de l'officine de pharmacie à ELBEUF (76500) 1 rue du général de Gaulle (licence n°28) ;

VU la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 25 juillet 2016 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Isabelle CAGNION-MONTEL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL PHARMACIE CAGNION dénommée « PHARMACIE NORMANDE » située à ELBEUF (76500) 1 rue du général de Gaulle, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000779156 ;

VU la demande de transfert du 08 mars 2017, déclarée complète le 14 mars 2017, présentée par l'officine de pharmacie SARL PHARMACIE CAGNION dénommée « PHARMACIE NORMANDE», représentée par Madame Isabelle CAGNION-MONTEL, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, 1 rue du général de Gaulle à ELBEUF (76500) vers le 26 cours CARNOT à ELBEUF (76500) ;

VU les courriers du 21 mars 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis de Madame la Préfète de Seine-Maritime en date du 05 avril 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute Normandie en date du 07 avril 2017 ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du Président du syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 10 mai 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine à Evreux ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique en date du 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SARL PHARMACIE CAGNION dénommée « PHARMACIE NORMANDE», implantée 1 rue du général de Gaulle à ELBEUF, est demandé en vue d'une installation vers le 26 cours Carnot à ELBEUF ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SARL PHARMACIE CAGNION dénommée « PHARMACIE NORMANDE» est réputé complet au 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune d'ELBEUF, où le transfert est projeté, est de 16680 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par six officines de pharmacie et une pharmacie mutualiste ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie SARL PHARMACIE CAGNION dénommée « PHARMACIE NORMANDE» est située en limite des zones IRIS 102 et 104 de la commune, et en limite de la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SARL PHARMACIE CAGNION dénommée « PHARMACIE NORMANDE» est situé à 350 mètres du lieu de transfert de l'officine dans la zone IRIS 102 d'ELBEUF et qu'il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de l'officine de pharmacie, déjà desservie par deux autres officines en limites de zones IRIS 102 et 104 d'ELBEUF, et deux officines proches sur la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SARL PHARMACIE CAGNION dénommée « PHARMACIE NORMANDE», au cœur de la zone IRIS 102 d'ELBEUF, permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE ce transfert peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SARL PHARMACIE CAGNION dénommée « PHARMACIE NORMANDE », représentée par Madame Isabelle CAGNION-MONTEL, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, 1 rue du général de Gaulle à ELBEUF (76500) vers le 26 cours Carnot à ELBEUF (76500), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000688 et se substitue à la licence n° 28 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 12 JUIN 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-01-036

DECISION DU 1er JUIIN 2017 MODIFIANT LA
DECISION DU 24 AVRIL 2017 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAFA
DE BIOLOGISTES MEDICAUX « D-LAB » ET
ABROGATION DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS
DE BIOLOGISTES MEDICAUX « LAB CAILLY &
CAUX »

**DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 24 AVRIL 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAFA DE BIOLOGISTES MEDICAUX « D-LAB » ET ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « LAB CAILLY & CAUX »
(Report de la date de fusion-absorption de la société « LAB CAILLY & CAUX » par la société « D-LAB »)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6222-3, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-4, L. 6223-6, L. 6223-8, D. 6221-24 à -26 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1^{er} janvier 2011 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision n° DSP 2012 087 du 7 décembre 2012 modifiée du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-20, exploité par la SELAFA de biologistes médicaux « D-LAB » sise 111, rue d'Ecosse – 76200 DIEPPE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 377 9 ;

Vu la décision du 24 avril 2017 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAFA de biologistes médicaux « D-LAB » et abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux par la SELAS de biologistes médicaux « LAB CAILLY & CAUX » relative à la fusion-absorption de la société « LAB CAILLY & CAUX » par la société « D-LAB » ;

Vu la demande du 21 mai 2017 des biologistes médicaux de la société « D-LAB » relative au souhait de report au 1^{er} août 2017 de la fusion-absorption de la société « LAB CAILLY & CAUX » par la société « D-LAB » ;

Vu la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} mai 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de la décision du 24 avril 2017 susvisée est supprimé.

ARTICLE 2 : A l'article 2 de la décision du 24 avril 2017 susvisée, les termes « l'article 2 de la décision n° DSP 2012 087 du 7 décembre 2012 susvisée est modifié comme suit » sont précédés de la mention « A compter du 1^{er} août 2017, ».

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} août 2017, la décision n° DSP 2012 086 du 6 décembre 2012 modifiée du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n°76-62, exploité par la SCP de biologistes médicaux « LAB CAILLY & CAUX » sise 1, avenue Foch – 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX, est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 1^{er} juin 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Centre hospitalier de Barentin

76-2017-06-08-009

Décision 2017-0020 portant délégation signature

*Délégation de signature accordée à Madame Magali LANGLOIS, Attachée d'Administration
Hospitalière Principale, chargée des finances et des services économiques.*



DECISION N° 2017-0020

La Directrice du Centre Hospitalier de BARENTIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le contrat de recrutement en date du 21 avril 2017 de Madame Magali LANGLOIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière principale à compter du 24 avril 2017.

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière principale, chargée des finances et services économiques, pour les documents portant sur la gestion courante des finances, la comptabilité matière et les achats hors stock de la classe 6, ainsi que les bons de commandes dans le cadre des marchés, en cas d'absence de la directrice et de la directrice adjointe.

Article 2 : Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice et de la Directrice adjointe, elle reçoit délégation pour les documents comptables relatifs à la paie, les décisions, les contrats et conventions de stages des personnels non médicaux, à l'exclusion des contrats des personnels médicaux.

Article 4 : En cas d'absence de la directrice et de la directrice adjointe, la délégation porte également sur la signature des bordereaux de mandats et de recettes (autres que la paie) ainsi que les bons de commandes hors marché.

Article 5 : Madame Magali LANGLOIS devra rendre compte des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

.../...

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT

17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

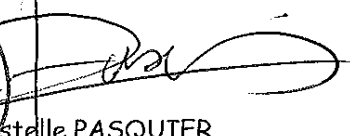
Article 6 : La présente décision prend effet le 8 juin 2017.


Article 7 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de BARENTIN.

Fait à Barentin, le 8 juin 2017

Destinataires

- Intéressée
- Dossier du Personnel,
- Receveur de l'établissement
- Chrono

La Directrice,

Estelle PASQUIER



The stamp is circular with the text 'CENTRE HOSPITALIER DE BARENTIN' around the perimeter. Inside the circle, it reads '17, Rue P. & M. Curo' and 'B.P. 97'. There is a small star symbol on the right side of the inner circle.



Barentin, le 8 juin 2017

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2017 0020)

Nom	Fonction	Signature
LANGLOIS	Attachée d'Administration Hospitalière Principale chargée des finances et des services économiques	

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT

17, RUE PIERRE ET MARIE CURIE BP 97- 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 92 82 82 - TELECOPIE : 02 35 92 82 99

Centre hospitalier de Barentin

76-2017-06-08-010

Décision 2017-0021 portant sur la participation au tableau de gardes de direction

*Participation au tableau de gardes de direction de Madame Magali LANGLOIS, Attachée
d'Administration Hospitalière Principale, chargée des finances et des services économiques.*

DECISION N° 2017-0021

Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

La directrice du centre hospitalier de Barentin,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre de National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Estelle PASQUIER en qualité de directrice au Centre Hospitalier à Barentin et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « La Madeleine » de PAVILLY, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le contrat de recrutement en date du 21 avril 2017 de Madame Magali LANGLOIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière principale à compter du 24 avril 2017,

DECIDE

Article 1er : d'ajouter aux personnes participant au tableau de gardes de direction du CH de Barentin et de l'Ehpad « La Madeleine » de Pavilly

- Madame Magali LANGLOIS, Attachée d'Administration Hospitalière principale, chargée des finances et des services économiques.

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.



Fait à Barentin, le 8 juin 2017

La directrice,

Estelle PASQUIER

CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLÉRY-RADOT

17, RUE PASTEUR ET MADRE CURIE BP 87 - 76360 BARENTIN - TELEPHONE : 02 35 02 82 82 - TELECOPIE : 02 35 02 82 00

Annexe à la DECISION 2017-0021 du 8 juin 2017
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

SPECIMEN DE SIGNATURE

Magali LANGLOIS



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2017-06-09-007

KM_C224e-20170612151145

Arrêté 76-17-146 du 09/06/2017 autorisant l'abattoir

*Arrêté 76-17-146 du 09/06/2017 autorisant l'abattoir ATHOR le Trait à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse l'Aïd el Adha 2017*

ATHOR le Trait à déroger à l'obligation d'étourdissement

**des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse
l'Aïd el Adha 2017**

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations
Services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments

Affaire suivie par : Florence LAGACHE-NAERT

ARRETE n° DDPP 76-17-146 du 09 JUIN 2017

autorisant l'abattoir ATHOR du TRAIT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2017, conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-39 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par ATHOR le 06 juin 2017 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

7, Place de la Madeleine – 76036 Rouen Cedex 02 32 76 50 00

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

ABATTOIR ATHOR
rue de la plage
76580 LE TRAIT

exploité par M. Thierry VION (gérant) pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel HALAL des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Cette autorisation, délivrée pour les abattages relatifs à la fête religieuse de l'Aïd-el-Adha 2017, est valable du 25 août 2017 au 08 septembre 2017 inclus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir ATHOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **09 JUIN 2017**



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,


Benoît TRIBILLAC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Direction départementale des finances publiques de la
Somme

76-2017-06-06-041

Subdélégation Domaines - GPP 76 le 6 juin 2017

Subdélégation Domaines - GPP 76 le 6 juin 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

**La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime en date du 6 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLÉ, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques.


Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} octobre 2016 et s'applique à compter du 6 juin 2017.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 juin 2017,

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques,



Gilbert GARAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-15-001

AP 15/06/2017 : zone 3 "Saône, Vienne, Scie, Arques,
Varenne" seuil sécheresse alerte renforcée

Franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 3 "Saône, Vienne, Scie, Arques"

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **15 JUIN 2017**

constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 3 "Saône, Vienne, Scie, Varenne, Arques"

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 3 Saâne, Vienne, Scie, Varenne, Arques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2017 interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de la Saâne, de la Vienne, de la Scie et de la Varenne de la zone d'alerte n° 3.

Considérant

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Val de Saâne dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 16 au 31 mai 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 3 intégrant les bassins versants de la Saâne, de la Vienne, de la Scie, de la Varenne et de l'Arques pour préserver la ressource en eau ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 3 rassemblant les bassins versants Saâne, de la Vienne, de la Scie, de la Varenne et de l'Arques telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 8h et 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 20% par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence autorisés par la police de l'eau.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 20 heures et 10 heures et est interdite entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

· **Activités nautiques**

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

· **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 : Sanctions

L'article R.216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 : Durée de validité

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2017 et du 02 juin 2017 susvisés. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte de crise définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 : Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la Préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau de la seine-maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **15 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
La préfète,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 3	
AMBRUMESNIL	LINDEBEUF
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	LINTOT-LES-BOIS
ANNEVILLE-SUR-SCIE	LONGUEIL
ARDOUVAL	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
ARQUES-LA-BATAILLE	MANEHOUVILLE
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	MARTIGNY
AUFFAY	MARTIN-EGLISE
AUPPEGARD	MATHONVILLE
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	MAUCOMBLE
BACQUEVILLE-EN-CAUX	MESNIL-FOLLEMPRISE
BEAUMONT-LE-HARENG	MONTEROLIER
BEAUVAIL-EN-CAUX	MONTREUIL-EN-CAUX
BELLENCOMBRE	MUCHEDENT
BELLEVILLE-EN-CAUX	NEUFBOSC
BELMESNIL	NOTRE-DAME-DU-PARC
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	OFFFRANVILLE
BERTRIMONT	OMONVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	OUVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-LA-RIVIERE	POMMEREVAL
BOSC-BERENGER	QUIBERVILLE
BOSC-BORDEL	RAINFREVILLE
BOSC-LE-HARD	RICARVILLE-DU-VAL
BOSC-MESNIL	ROCQUEMONT
BOURDAINVILLE	ROSAY
BRACHY	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
BRACQUETUIT	ROYVILLE
BRADIANCOURT	SAANE-SAINT-JUST
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
COLMESNIL-MANNEVILLE	SAINT-CRESPIN
COTTEVRARD	SAINT-DENIS-D'ACLON
CRESSY	SAINT-DENIS-SUR-SCIE
CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
CRITOT	SAINT-HELLIER
CROPUS	SAINT-HONORE
CROSVILLE-SUR-SCIE	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
DENESTANVILLE	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
DIEPPE	SAINT-MARDS
ECTOT-L'AUBER	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
ETAMPUIS	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
FRESNAY-LE-LONG	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
FREULLEVILLE	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
GONNETOT	SAINT-SAENS
GONNEVILLE-SUR-SCIE	SAINT-VAAST-DU-VAL
GRIGNEUSEVILLE	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
GUEURES	SAINTE-FOY
GUEUTTEVILLE	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
HAUTOT-SUR-MER	SASSETOT-LE-MALGARDE
HERMANVILLE	SAUQUEVILLE
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	SEVIS
IMBLEVILLE	THIL-MANNEVILLE
LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
LA CHAUSSEE	TORCY-LE-GRAND
LA CRIQUE	TORCY-LE-PETIT
LA FONTELAYE	TOTES
LAMBERVILLE	TOURVILLE-SUR-ARQUES
LAMMERVILLE	VAL-DE-SAANE
LE BOIS-ROBERT	VARENCEVILLE-SUR-MER
LE CATELIER	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
LE TORP-MESNIL	VASSONVILLE
LES CENT-ACRES	VENTES-SAINT-REMY
LES GRANDES-VENTES	VIBOUF
LESTANVILLE	

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-06-09-002

Arrêté portant changement de comptable assignataire de la
maison de retraite EHPAD "Résidence Bouic-Manoury" à
Fauville-en-Caux

*Arrêté portant changement de comptable assignataire de la maison de retraite EHPAD
"Résidence Bouic-Manoury" à Fauville-en-Caux*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE NORMANDIE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Division stratégie, Contrôle de gestion, Qualité
de service

Arrêté n° du 9 juin 2017
portant changement de comptable assignataire de la maison de retraite EHPAD
« Résidence Bouic-Manoury » à Fauville-en-Caux.

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 315-16 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 14 ;
Vu l'arrêté n° FCPE 1624127A du 26 août 2016 du Ministre de l'Économie et des finances portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

*Sur proposition de Madame la directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} – La gestion comptable et financière de la maison de retraite EHPAD « résidence Bouic-Manoury », 373 rue Charles de Gaulle à FAUVILLE en CAUX (n° FINESS : 760782284) est rattachée à la trésorerie de Cany-Barville à compter du 1^{er} juillet 2017. Le trésorier de Cany-Barville est désigné comptable assignataire de l'établissement public précité à la même date.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime – 7, place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-01-035

Arrêté du 1er juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-06-01 - AP Épretot - vendredi, 16-06} des lieux accessibles au public au niveau du péage d'Épretot, Autoroute A29, sur le ressort de la commune d'Épretot (76430), le vendredi 16 juin 2017 de 13h30 à 16h30



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage d'Épretot, Autoroute A29, sur le ressort de la commune d'Épretot (76430), le vendredi 16 juin 2017 de 13h30 à 16h30

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Péage d'Épretot sur l'autoroute A29 se trouvant sur un axe traversant le département sur la route des estuaires reliant la Belgique à l'Espagne induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016, à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017 et à Manchester le 22 mai 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

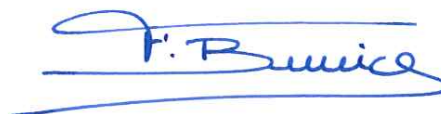
Article 1er : Le vendredi 16 juin 2017, de 13 heures 30 à 16 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Péage d'Épretot, autoroute A29, sur le ressort de la commune d'Épretot.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, reading 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-06-040

06-03 SMBV DUN et VEULES - BV CANVILLE - AP 06
06 2017

Arrêté préfectoral du 6 juin 2017 autorisant la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Canville-les-deux-églises, sur les communes d'Autigny, Brametot, et Canville-les-deux-églises, au profit du syndicat mixte de bassins versants du Dun et de la Veules



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau Police de l'Eau

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Tél. : 02. 32.18.94.80
Fax : 02. 32.18.94.92
Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

N° CASCADE : 76-2015-00662

Arrêté du - 6 JUIN 2017

portant autorisation de réaliser un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Canville-les-deux-Eglises, sur les communes d'Autigny, Brametot et Canville-les-deux-Eglises au profit du syndicat mixte de bassins versants du Dun et de la Veules.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé, par le préfet coordonnateur de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;

1/12

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 14 décembre 2015, faisant suite à la délibération du 5 novembre 2015, par laquelle monsieur le président du syndicat mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules, dont le siège social est situé 2 rue du Manoir à Veules-les-Roses (76890), a sollicité madame la préfète de la Seine-Maritime pour obtenir l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général, une déclaration d'utilité publique-acquisition, et une déclaration d'utilité publique-servitude pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur le bassin versant de Canville-les-deux-Eglises ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis sans observations de la DDTM-SEA du 12 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Autigny du 14 janvier 2016 ;
- Vu l'avis avec observations de la DDTM-BRN du 26 janvier 2016;
- Vu l'avis favorable avec observations de l'ARS du 3 février 2016 ;
- Vu les compléments adressés, le 7 mars 2016, par le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules ;
- Vu le plan d'occupation des sols d'Autigny approuvé le 10 décembre 1990 modifié et révisé ;
- Vu l'avis de mise à enquête publique du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 11 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement, de la déclaration d'utilité publique, de la déclaration d'intérêt général, de l'enquête parcellaire et de la déclaration d'utilité publique-servitude entre le 26 octobre 2016 et le 24 novembre 2016 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 décembre 2016;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 mars 2017;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 mars 2017 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 3 avril 2017.

Considérant :

que la commune de Fontaine-le-Dun est traversée par l'ancien lit du Dun, ce qui provoque des dégâts en période de forts ruissellements du fait notamment du bassin versant de Canville-les-deux-Eglises ;

que les travaux permettent la protection des biens et des personnes, en complément des deux ouvrages existants sur le bassin de Canville, en stockant les eaux de ruissellements et en les restituant progressivement au milieu récepteur ;

que les aménagements assurent la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

que les mesures de surveillance pendant la phase « travaux », édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;

que les aménagements font l'objet de mesures de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation par le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, maître d'ouvrage ;

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser les travaux de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Canville au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, dont le siège social est situé 2, rue du Manoir à Veules-les-Roses (76890), dénommé, ci-après, le pétitionnaire, est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement à effectuer des travaux d'aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sur le bassin versant de Canville, sur les territoires des communes de Autigny, Brametot et Canville-les-deux-Eglises, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules ;

- les travaux susmentionnés,
- la dup servitude pour permettre la réalisation de ces travaux et leur entretien.

Le bénéficiaire est autorisé à inscrire une servitude inondabilité sur la parcelle zb 12 de Canville et la parcelle a 65 de Brametot pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Classement des opérations au titre de la police de l'eau

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

Article 4 - Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément au plan joint (annexe).

Article 5 - Caractéristiques des ouvrages

Les travaux, objet de la présente autorisation, portent sur la création d'un ouvrage structurant de lutte contre les inondations composé d'un bassin, complété par un seuil anti-érosion en sortie de canalisation de diamètre 600 mm situé sur la parcelle ZC 23 d'Autigny. Il est décrit dans le tableau ci-après :

Type		Ouvrage de stockage principalement en remblais
Commune		Autigny
Parcelles cadastrales		ZC 23
Volume de stockage		45 550 m ³
Impluvium géré		1043 ha
Fréquence de protection		50 ans
Hauteur maximale en eau		3,97 m
Largeur au sommet		3,5 m
Pente de la digue		2/1
Hauteur de la digue		4,97 m
Évacuateur de crue	Hauteur	0,50 m
	Largeur	20 m
Revanche		0,50 m
Hauteur d'eau maximale		4,47 m
Côte crête du talus		83,85 m ngf
Côte surverse		82,85 m ngf
Côte du fond		78,88 m ngf
Débit de surverse maximal		12,4 m ³ /s
Ouvrage de fuite		Ø 600 mm

Article 6 - Conception et conditions d'implantation de l'ouvrage de retenue

6.1 - Prescriptions concernant l'ouvrage

Les ouvrages sont conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase « travaux », permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol, sur le site des retenues et des ouvrages de transfert, est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux font l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédige un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées sont identifiés et recensés. Il est ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

6.2 - Prescriptions concernant la bétairie

La bétairie est traitée conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé (cf. rapport en annexe n°9) :

- en montant un merlon périphérique enherbé autour de la zone à traiter d'une hauteur telle que lorsque le bassin est pleinement en charge, les eaux ne puissent surverser dans l'aménagement. Compte tenu de la cote de surverse (82.85 m NGF) et de la cote du terrain naturel à cet endroit (82.17 m NGF) – voir profil en long en annexe n°2 - la hauteur du merlon peut être de l'ordre de 1 mètre avec une pente de 3 pour 1. Ce système de protection permet un entretien facile.

- en comblant l'excavation avec un tout venant jusqu'à la hauteur du merlon.

Ces travaux font l'objet d'un suivi par un hydrogéologue.

Article 7 - Conditions de réalisation des travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7.1 - Chemin d'accès

Un chemin d'accès est réalisé. Il doit être accessible, en tout temps, aux engins de chantier et d'entretien.

7.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4 - Emploi d'engins

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors du site qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

7.5 - Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6 - Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7 - Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à diminuer ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fournissent l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10 - Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

7.11 - Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il convient d'installer des panneaux d'information expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux est justifiée en regard des améliorations apportées à terme par le projet.

Article 8 - Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

8.1 - Actions à mettre en place

8.1.1 - Entretien

La totalité des ouvrages (digue, bassin, rampe d'accès, chemin...) et des équipements (ouvrages de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

8.1.2 - Curage et fauchage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage du fond des noues et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 m.

8.1.3 - Visite

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permet de :

- s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage ;
- vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;

- vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tout déchet ou corps flottant qui s'y trouverait ;
- vérifier l'état des évacuateurs de sécurité.

8.2 - Documentation à tenir à jour

8.2.1 - Dossier de l'ouvrage

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier.

8.2.2 - Cahier d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire tiendra à jour un cahier d'entretien et de surveillance contenant :

- les rapports des visites précisant notamment la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, si elle fait suite à un événement pluvieux et le cas échéant, le degré de remplissage et son fonctionnement suite à l'arrivée d'eau ;
- les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- les travaux d'entretien réalisés et en cas de curage, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates.

Les informations portées au registre devront être datées.

8.2.3 - Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 9 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit, épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles. Le plan d'épandage fait dans ce cas l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit, évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les noues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

Article 11 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus ;
- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- si accident sur chaussée injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 13 - Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 14 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La validité de l'enquête publique est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Accès aux installations

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine). Le pétitionnaire doit notamment recueillir toutes les permissions de voirie nécessaires à ces travaux, à leur réalisation ainsi qu'à l'exploitation des ouvrages.

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 23 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes d'Autigny, Brametot et Canville, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est affiché par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que dans les mairies des communes d'Autigny, Brametot et de Canville.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise sera affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'agence française de biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Délais et voies de recours

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement ;
- pour la déclaration d'utilité publique : deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

Rouen, le 6 JUIN 2017

la préfète

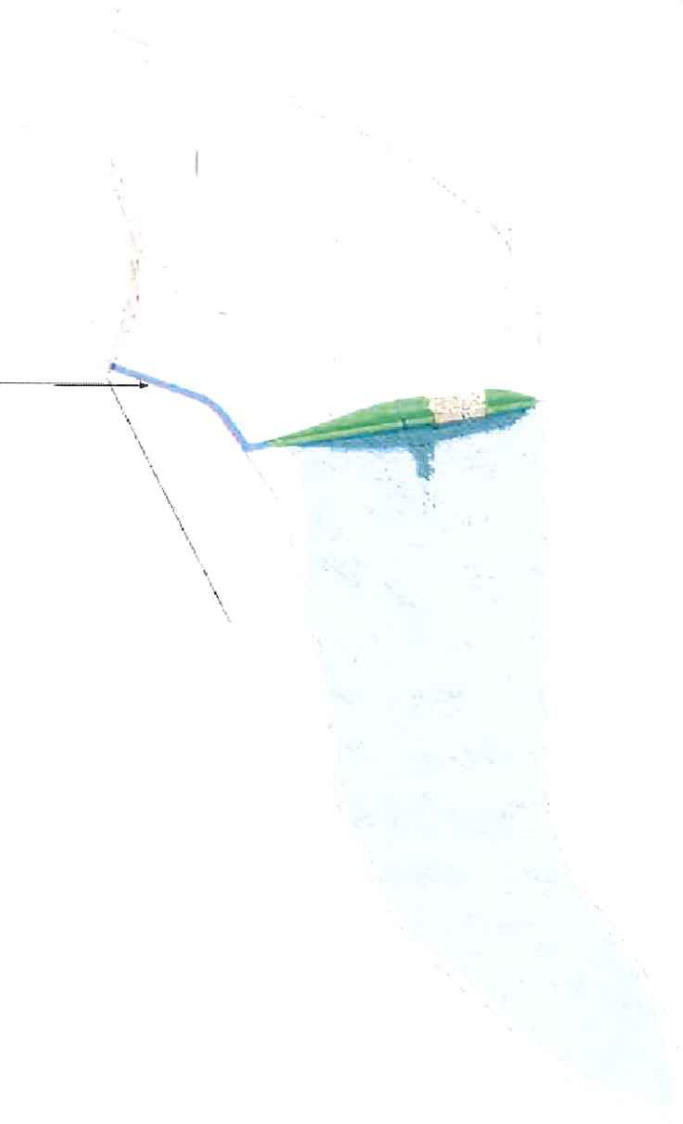
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe

Plan schématique de l'ouvrage

Voie communale n° 2 dite de
« Canville-les-deux-églises »
à Autigny

Chemin d'accès à
l'ouvrage depuis
la route



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-13-001

ordre du jour de la CDAC du 20 juillet 2017

*La CDAC du 20 juillet 2017 examine 2 dossiers : création Lidl à St-Aubin-sur-Scie et création
Lidl à Gainneville*

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 20 juillet 2017
Salle Proust

Dossier n° 2017-17 : 9 h 00 : demande d'autorisation concernant la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m², à Saint-Aubin-sur-Scie, impasse de la pointe.

- le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de l'agglomération de la région dieppoise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays dieppois-terroir de Caux chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2017-18 : 10 h 00 : demande d'autorisation concernant la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 286 m² à Gainneville, 262 avenue de la Libération.

- le maire de Gainneville, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de l'agglomération de la région havraise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le président du syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale le Havre-Pointe de Caux – Estuaire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (Indécosa-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-14-001

Arrêté du 14 juin 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964
modifié, portant création du syndicat intercommunal pour
le ramassage scolaire de la région d'Yvetot.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 JUIN 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire de la région d'Yvetot.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-17, 5211-19, L 5211-25-1, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du 5 décembre 2016 du syndicat mixte scolaire (SMS) de la région d'Yvetot portant sur une actualisation des statuts du syndicat mixte ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2016 de la commune de Sainte-Marie-des-Champs demandant son retrait du syndicat mixte précité ;
- Vu la délibération du comité syndical du 10 janvier 2017 du SMS de la région d'Yvetot favorable à cette demande de retrait ;
- Vu la délibération du 28 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine membre du syndicat mixte, favorable à ces modifications ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables aux modifications précitées :

Collectivités membres	Date de délibération	Collectivités membres	Date de délibération
ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	28 février 2017	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	10 mars 2017
AUTRETOT	10 mars 2017	ECTOT-LES-BAONS	27 février 2017
AUZEBOSC	3 mars 2017	HAUTOT-LE-VATOIS	7 mars 2017
BAONS-LE-COMTE	22 février 2017	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	28 mars 2017
BOIS-HIMONT	7 mars 2017	VALLIQUERVILLE	1 ^{er} février 2017
ECALLES-ALIX	17 février 2017	VEAUVILLE-LES-BAONS	2 mars 2017

Considérant qu'une modification statutaire est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que les collectivités membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Sainte-Marie-des-Champs ont été fixées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune précitée et du comité syndical du SMS de la région d'Yvetot ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Rocquefort ne peut aboutir en raison de l'absence de délibération du conseil municipal demandant son adhésion auprès du SMS de la région d'Yvetot, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les articles 1^{er}, 2 et 7 des statuts du SMS de la région d'Yvetot sont modifiés comme suit :

« **Article 1^{er}**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, | - ECALLES-ALIX | - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS |
| - AUTRETOT, | - ECRETTEVILLE-LES-BAONS | - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| - AUZEBOSC, | - ECTOT-LES-BAONS | - VALLIQUERVILLE |
| - BAONS-LE-COMTE | - HAUTOT-LE-VATOIS | - VEAUVILLE-LES-BAONS |
| - BOIS-HIMONT | - HERICOURT-EN-CAUX | |

- la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour les communes de :

- LOUVETOT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot ».

Article 2

Le syndicat a pour objet :

En liaison avec l'autorité compétente :

- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes membres ou représentées, vers les collèges et lycées d'Yvetot et d'Auzebosc ;
- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;

(...)

Article 7 La participation financière des collectivités au budget de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population municipale des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement en vigueur.

La participation financière des collectivités au transport scolaire est calculée selon le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, selon le degré de scolarisation de la manière suivante :

- 100 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau élémentaire maternelle et primaire et sections équivalentes.
- 25 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.
- 100 % du tarif à partir du 3^{ème} enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

La participation financière des familles domiciliées sur le territoire du syndicat est calculée selon le degré de scolarisation et le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, de la manière suivante :

- 25 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.
- Gratuit à partir du 3^{ème} enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

Pour les élèves domiciliés en dehors des communes membres, le tarif est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime, le titre de recette est émis directement à l'encontre des familles. »

Article 2 – Le comité syndical du SMS de la région d'Yvetot et le conseil municipal ont délibéré unanimement sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait en précisant qu'aucune compensation financière ne sera versée en lien avec ce retrait.

Article 3 - Les statuts modifiés du SMS de la région d'Yvetot, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le président du SMS de la région d'Yvetot, le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 JUIN 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE DE LA RÉGION D'YVETOT - STATUTS -

Article 1^{er}

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ, | - ECALLES-ALIX | - SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS |
| - AUTRETOT, | - ECRETTEVILLE-LES-BAONS | - TOUFFREVILLE-LA-CORBÉLINE |
| - AUZÉBOSC, | - ECTOT-LES-BAONS | - VALLIQUERVILLE |
| - BAONS-LE-COMTE | - HAUTOT-LE-VATOIS | - VEAUVILLE-LES-BAONS |
| - BOIS-HIMONT | - HERICOURT-EN-CAUX | |

- la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour les communes de :

- LOUVETOT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot ».

Article 2

Le syndicat a pour objet :

En liaison avec l'autorité compétente :

- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes membres ou représentées, vers les collèges et lycées d'Yvetot et d'Auzébosé ;
- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Eretteville-les-Baons - 1, rue des Troubadours - 76190 ECRETTEVILLE-LES-BAONS.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- * deux délégués titulaires,
 - * deux délégués suppléants,
- pour chacune des communes membres ou représentées.

Article 6

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- * un président,
- * deux vice-présidents,
- * un secrétaire.

Article 7

La participation financière des collectivités au budget de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population municipale des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement en vigueur.

La participation financière des collectivités au transport scolaire est calculée selon le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, selon le degré de scolarisation de la manière suivante :

- 100 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau élémentaire maternelle et primaire et sections équivalentes.
- 25 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.
- 100 % du tarif à partir du 3^{ème} enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

La participation financière des familles domiciliées sur le territoire du syndicat est calculée selon le degré de scolarisation et le nombre d'enfants transportés. Le tarif appliqué est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime.

Un pourcentage est appliqué, à ce tarif, de la manière suivante :

- 25 % du tarif pour les élèves des sections scolaires du niveau secondaire collège et lycée et sections équivalentes.
- Gratuit à partir du 3^{ème} enfant d'une même fratrie qui emprunte le réseau quel que soit son niveau de scolarité.

Pour les élèves domiciliés en dehors des communes membres, le tarif est celui qui résulte de la convention des transports en vigueur qui lie le syndicat et le département de la Seine-Maritime, le titre de recette est émis directement à l'encontre des familles.

Article 8

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 JUIN 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-09-005

Arrêté du 9 juin 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936 modifié,
autorisant la création du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de la région de Valmont.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **- 9 JUIN 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Valmont.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juin 2017, la communauté de communes Côte d'Albâtre s'est étendue aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et de Vinnemerville ;

Considérant que les communes précitées adhèrent au socle de compétences de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant que le SMAEPA de la région de Valmont regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est compétente en matière d'eau et d'assainissement et qu'il convient en conséquence de substituer celle-ci aux communes précitées au sein du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juin 2017, la communauté de communes Côte d'Albâtre se substitue aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et de Vinnemerville au sein du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont.

Article 2

Les statuts modifiés du SMAEPA de la région de Valmont sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents du SMAEPA de la région de Valmont, de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 9 JUIN 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT

Article 1^{er} : En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé

- Entre les communes de :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - ANCRETTEVILLE-SUR-MER | - SORQUAINVILLE |
| - ANGERVILLE-LA-MARTEL | - THIEUVILLE-AUX-MAILLOTS |
| - BEC-DE-MORTAGNE | - THIERGEVILLE |
| - CONTREMOULINS | - THIETREVILLE |
| - DAUBEUF-SERVILLE | - THEROULDEVILLE |
| - GERPONVILLE | - TOUSSAINT |
| - LIMPIVILLE | - VALMONT |
| - SAINT-PIERRE-EN-PORT | - YPREVILLE-BIVILLE |
| - SASSETOT-LE-MAUCONDUIT | |

- et la communauté de communes Côte d'Albâtre, pour le territoire des communes de Criquetot-le-Mauconduit, de Saint-Martin-aux-Bruneaux, de Veulettes-sur-Mer et de Vinnemerville,

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des collectivités associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

- partiellement pour les communes de BEC-DE-MORTAGNE, CONTREMOULINS, DAUBEUF-SERVILLE, TOUSSAINT et VEULETTE-SUR-MER,
- en totalité pour les 16 autres communes.

2.1 au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non-collectifs.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, pour chaque commune membre ou représentée.

La communauté de communes Côte d'Albâtre sera, en conséquence représentée par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

1 président,
de vice-présidents ; **le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui-ci,**
1 secrétaire,
de membres ; **de même, le nombre complémentaire de membres du bureau sera déterminé lors de l'installation de chaque nouveau comité syndical.**

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Conformément à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une participation financière des collectivités pourra être instituée au budget du syndicat, celle-ci sera déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndicat répartit les charges financières revenant aux collectivités selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux collectivités adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des collectivités, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés, les subventions éventuelles des organismes appropriés et complétées si besoin par une participation des collectivités concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VALMONT.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux statuts du SMAEPA de la région de Valmont, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **- 9 JUIN 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'Y' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-05-22-019

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-24 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal du
secteur scolaire de Pont-de-l'Arche.



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 24 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche**

Le Préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la région Normandie

Préfète de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978, modifié, portant création du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche ;

Vu la délibération du comité syndical du 16 janvier 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche et actant le retrait de la commune du Manoir, les enfants n'étant plus scolarisés dans le secteur de Pont-de-l'Arche depuis la rentrée 2004/2005 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat et au retrait de la commune du Manoir ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-19 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune du Manoir n'adhère plus au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche.

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le 22 mai 2017

Le Préfet de l'Eure,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

La Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE
DE PONT-DE-L'ARCHE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-24 du 22 mai 2017
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du secteur scolaire
de Pont-de-l'Arche**

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes d'Alizay, Des Damps, d'Igoville, de Pont-de-L'Arche, de Criquebeuf-sur-Seine dans le Département de l'Eure et des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen dans le département de la Seine-Maritime, le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Pont-de-L'Arche (SISS de Pont de l'Arche).

ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat a pour compétence de gérer le fonctionnement et l'entretien du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

Le syndicat prendra en charge toutes modifications, extension et reconstruction du gymnase du collège de Pont-de-L'Arche.

ARTICLE 3 : Adresse

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pont-de-l'Arche au 19, rue Maurice Delamare – 27340 Pont-de-l'Arche.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du Conseil Syndical

Le conseil syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes mentionnées dans l'article 1.

Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Financement

- La contribution au S.I.S.S pour les investissements et le fonctionnement est financée à hauteur de 50 % par la commune de Pont-de-L'Arche.
 - Les 50 % restants de la contribution pour les investissements et le fonctionnement du S.I.S.S est versé par les communes du Syndicat (y compris Pont de l'Arche).
 - Elle sera calculée selon les critères suivants :
 - 60 % en fonction du nombre d'élève (données de la rentrée scolaire n-1).
 - 40 % en fonction du potentiel fiscal.
-
- Le S.I.S.S peut recevoir des aides de l'Etat, du Département et autres collectivités pour ses dépenses de fonctionnement ou d'investissement.
 - Le conseil syndical du S.I.S.S peut décider d'autres types de recettes tels que la contribution des familles, des produits de prestations de services, des dons ...



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-08-011

arrêté préfectoral autorisant le conseil départemental à
pénétrer et à occuper temporairement la parcelle E156 à
TROUVILLE ALLIQUERVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 8 JUIN 2017

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle E 156 à
TROUVILLE ALLIQUERVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu La convention en date du 25 octobre 2016 entre le département et la commune de Trouville Alliquerville afin de procéder aux aménagements de sécurité aux abords de l'école des 4 vents
- Vu la demande en date du 22 mars 2017 complétée le 19 avril et le 24 mai 2017 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée E 156 sur la commune de TROUVILLE ALLIQUERVILLE afin de réaliser une aire de retournement des bus dans le cadre de la réalisation d'aménagements de sécurité aux abords de l'école des 4 vents.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que les travaux relevant de la compétence communale ont été confiés au département par la convention susvisée ;
- Considérant l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du département et les personnes mandatées par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement 500 m² de la parcelle E156 (annexe 1) situé sur la commune de TROUVILLE ALLIQUERVILLE et appartenant à M.Thierry CABOT (annexe 2) afin de réaliser l'aménagement d'une aire de retournement des bus dont la pose d'une clôture dans le cadre de la réalisation d'aménagements de sécurité aux abords de l'école des 4 vents.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de TROUVILLE ALLIQUERVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de TROUVILLE ALLIQUERVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 8 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



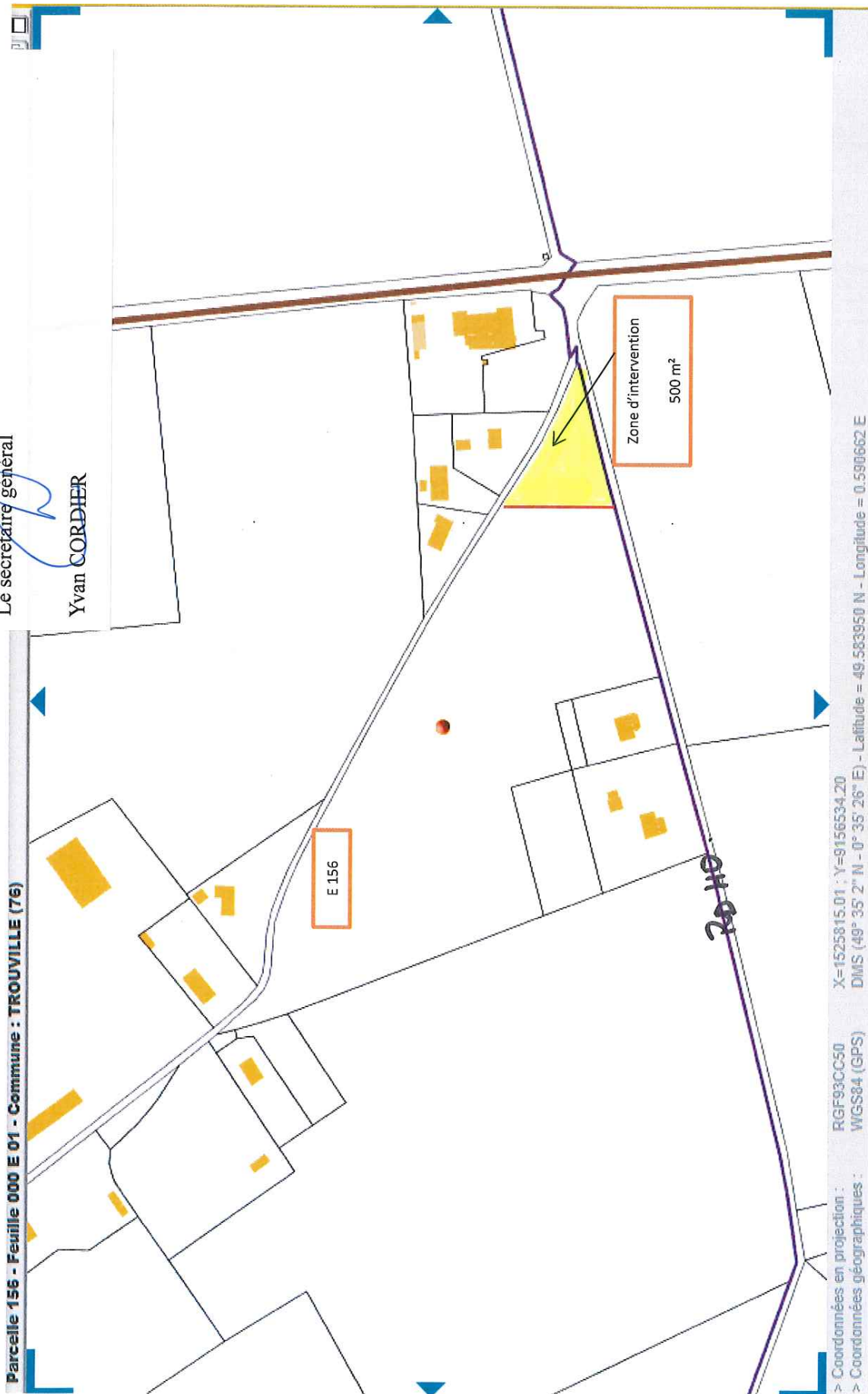
Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **8 JUIN 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Parcelle 156 - Feuille 000 E 01 - Commune : TROUVILLE (76)



> Coordonnées en projection : RGF93CC50 X=1525815.01 ; Y=9156534.20
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (49° 35' 2" N - 0° 35' 26" E) - Latitude = 49.583950 N - Longitude = 0.590662 E

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	715 TROUVILLE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	C00077																			
Propriétaire M CABOT/THIERRY GEORGES Né(e) le 25/04/1958 à 76 FECAMP																													
622 RTE DE L'ECOLE 76210 TROUVILLE MBBKVR																													
PROPRIÉTÉS BÂTIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS IDENTIFICATION DU LOCAL ÉVALUATION DU LOCAL																													
AN	SECTION	N° PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	MA	H	C	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
16	E	172		622	RTE DE L'ECOLE	0050	A	01	00	01001	0152131 U	A	C	H	MA	5			1124										
REVIMPOSABLE 1124 EUR COM R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R IMP 1124 EUR R IMP 1124 EUR																													

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS ÉVALUATION																						
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
03	E	102		LE QUESNEY	B010		1	A	J	P	01		1 49 80 74 90	103,27	A	TA			103,27 20,65 20,65	100 20 20		Feuille
03	E	103		LE QUESNEY	B010		1	A	J	P	01		48 90 24 45	33,70	A	TA			33,70 6,74 6,74	100 20 20		
03	E	156		LE QUESNEY	B010	0149	1	A	K	P	02		24 45	25,92	GC	TA			25,92 79,45 79,45	100 20 20		
03	E	158		LE QUESNEY	B010	0150	1	A	K	P	02		24 45	25,92	GC	TA			25,92 5,18 5,18	100 20 20		
16	E	172	0622	622 RTE DE L'ECOLE	0050	0168	1	A	S	S			2 58 79	356,80	A	TA			356,80 71,36 71,36	100 20 20		
03	E	173		LE QUESNEY	B010	0168	1	A	VE	01			3 06	4,22	A	TA			4,22 0,84 0,84	100 20 20		

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **8 JUN 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-13-004

**RETRAIT HABILITATION POMPES FUNEBRES
LEPRETRE BONSECOURS LIQUIDATION**

Retrait d'habilitation pompes funèbres LEPRETRE à BONSCOURS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 13 JUIN 2017

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 248 pour l'établissement dénommé Pompes funèbres marbrerie LEPRÊTRE sis 4 rue de la Basilique 76240 BONSECOURS exploité par Mme Valérie LEPRÊTRE, gérante de la SARL "FVL" dont le siège social est situé 215 avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Vu le courriel du 21 mai 2017 de Mme Valérie LEPRÊTRE ainsi que l'attestation du 15 mai 2017 de Mme Béatrice PASCUAL, mandataire judiciaire confirmant la liquidation judiciaire par jugement du 16 décembre 2016 de la SARL "FVL" située 215 avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 14 76 248 délivrée le 29 septembre 2014 à la SARL FVL pour l'exploitation de l'établissement de pompes funèbres à dénomination commerciale Pompes funèbres marbrerie LEPRÊTRE sis 4 rue de la Basilique 76240 BONSECOURS.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-13-002

**RETRAIT HABILITATION POMPES FUNEBRES
LEPRETRE SOTTEVILLE LES ROUEN**

Retrait d'habilitation PF LEPRETRE - SOTTEVILLE LES ROUEN - Liquidation -



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 13 JUIN 2017

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 246 pour l'établissement dénommé Pompes funèbres marbrerie LEPRÊTRE sis 215 avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN exploité par Mme Valérie LEPRÊTRE, gérante de la SARL "FVL" sise à la même adresse ;
- Vu le courriel du 21 mai 2017 de Mme Valérie LEPRÊTRE ainsi que l'attestation du 15 mai 2017 de Mme Béatrice PASCUAL, mandataire judiciaire confirmant la liquidation judiciaire par jugement du 16 décembre 2016 de la SARL "FVL" située 215 avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 14 76 246 délivrée le 29 septembre 2014 à la SARL FVL pour l'exploitation de l'établissement de pompes funèbres à dénomination commerciale Pompes funèbres marbrerie LEPRÊTRE sis 215 avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **13 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-13-003

**RETRAIT HABILITATION POMPES FUNEBRES
LEPRETRE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

*Retrait d'habilitation pompes funèbres LEPRETRE - FRANQUEVILLE SAINT PIERRE -
liquidation judiciaire*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du **13 JUIN 2017**

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14 76 249 pour l'établissement dénommé Pompes funèbres marbrerie LEPRÊTRE sis 499 route de Paris 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE exploité par Mme Valérie LEPRÊTRE, gérante de la SARL "FVL" dont le siège social est situé 215 avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Vu le courriel du 21 mai 2017 de Mme Valérie LEPRÊTRE ainsi que l'attestation du 15 mai 2017 de Mme Béatrice PASCUAL, mandataire judiciaire confirmant la liquidation judiciaire par jugement du 16 décembre 2016 de la SARL "FVL" située 215 avenue du 14 juillet 76300 SOTTEVILLE LÈS ROUEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 14 76 249 délivrée le 29 septembre 2014 à la SARL FVL pour l'exploitation de l'établissement de pompes funèbres à dénomination commerciale Pompes funèbres marbrerie LEPRÊTRE sis 499 route de Paris 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **13 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-13-005

AP trail des 5 châteaux le samedi 17 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 13 juin 2017

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 3ème édition du trail des 5 châteaux » le samedi 17 juin 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Thomas Haquet, membre de l'association Patrimoine, sport et nature, domicilié 19 chemin Roulleau Villequier à Rives en Seine (76) – 06 03 13 25 54 – thomas.haquet@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « 3ème édition du trail des 5 châteaux » le samedi 17 juin 2017 sur les parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 28 avril 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 6 juin 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 31 mai 2017 ;
 - . des maires des communes concernées ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Thomas Haquet, membre de l'association Patrimoine, sport et nature est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 3^{ème} édition du trail des 5 châteaux » le samedi 17 juin 2017, **sous réserve du respect des conditions ci-après :**

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment lors de la traversée ou de l'emprunt de routes départementales, où des signaleurs doivent être effectivement présents ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

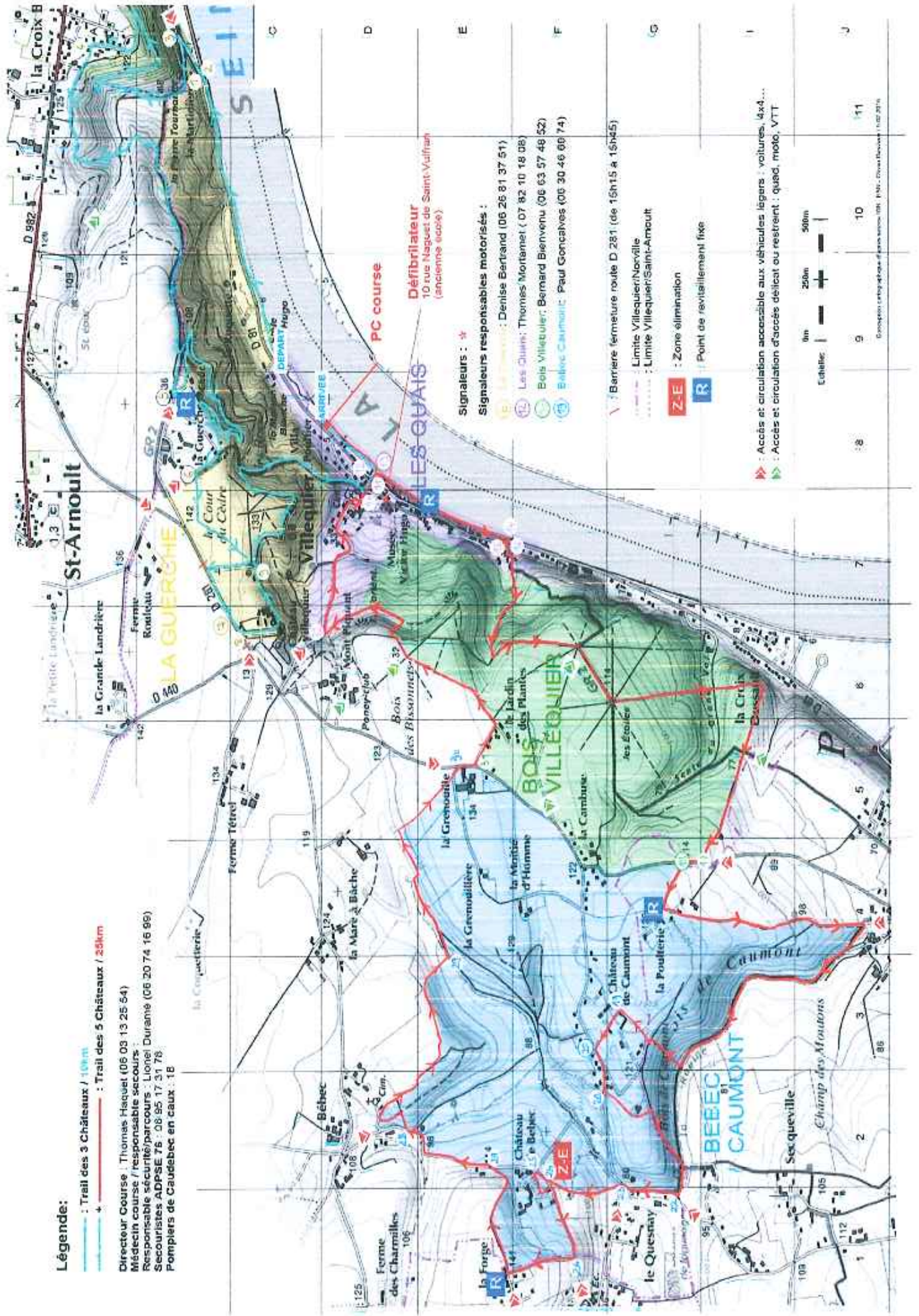
Fait à Rouen, le 13 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Légende:

- : Trail des 3 Châteaux / 10km
- : Trail des 5 Châteaux / 25km
- Directeur Course : Thomas Haquet (06 09 13 25 54)
- Médecin course / Responsable secours :
- Responsable sécurité/parcours : Lionel Durandé (06 20 74 16 96)
- Secouristes ADPSE 75 : 08 95 17 31 78
- Pompiers de Caudebec en caux : 18

- Signaliseurs : ***
- Signaliseurs responsabilisés motorisés :**
- Ⓡ Les Champs : Denise Bertrand (06 26 81 37 51)
 - Ⓡ Bois Villéquier: Thomas Montamet (07 82 10 18 08)
 - Ⓡ Bois Villéquier: Bernard Bienvenu (06 63 57 46 52)
 - Ⓡ Bébéc Caumont: Paul Goncalves (06 30 46 60 74)

- / : Barrière fermeture route D 281 (de 16h15 à 18h45)
- : Limite Villequier/Novville
- : Limite Villequier/Saint-Arnoult
- Z-E : Zone élimination
- R : Point de revêtement fixe

- ▶ : Accès et circulation accessible aux véhicules légers : voitures, 4x4...
- ▶ : Accès et circulation d'accès délicat ou restreint : quad, moto, VTT

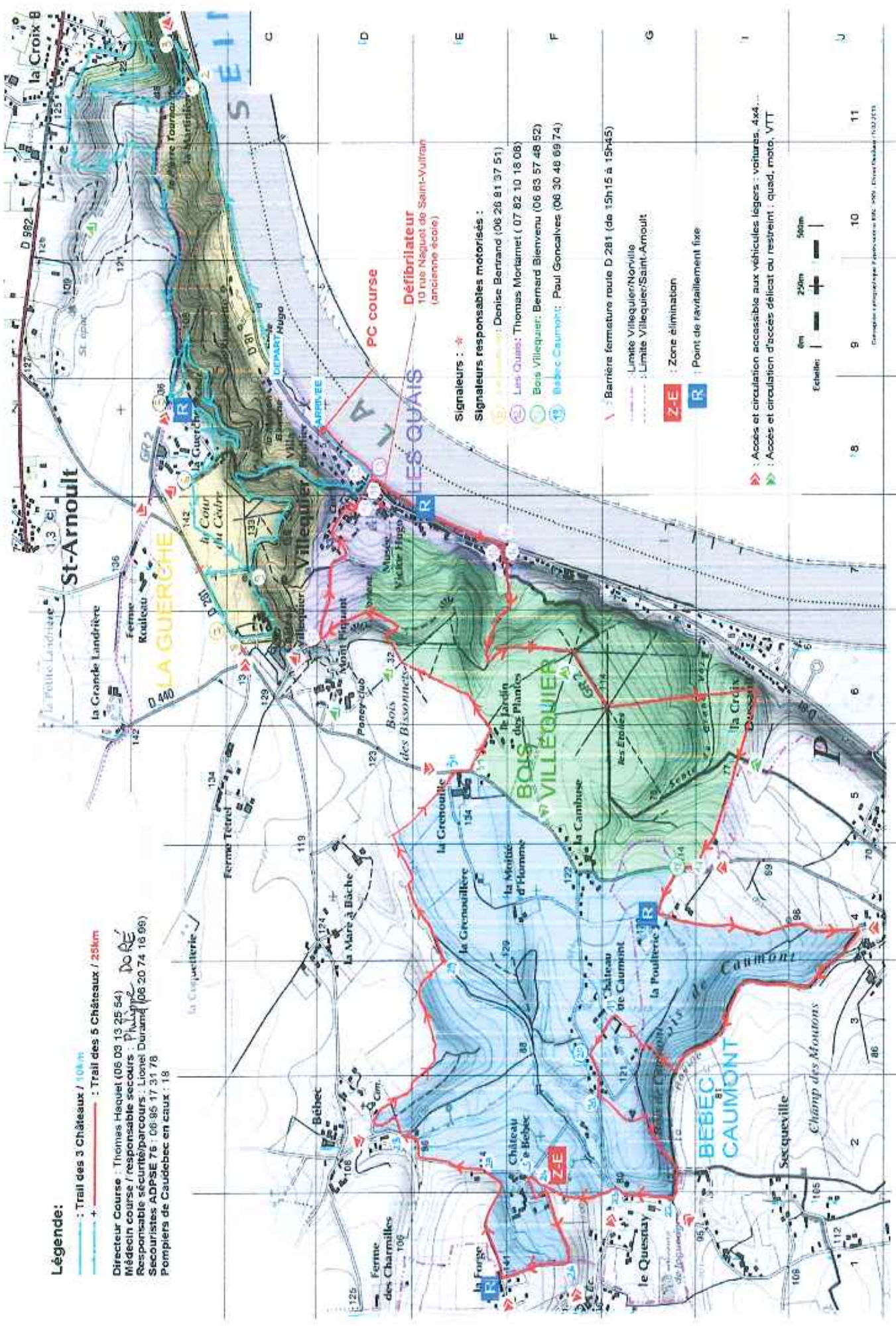
Echelle : 0m 200m 500m

: 8 9 10 11

Graphique cartographique réalisé par le Service Technique de l'Etat - Caumont (75) - 15/02/2016

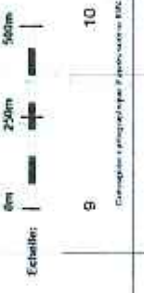
Légende:

- Trail des 3 Châteaux / 10km
- Trail des 5 Châteaux / 25km
- Directeur Course : Thomas Haquet (06 03 13 25 54)
- Médecin course / responsable secours : Philippe DO RE
- Responsable sécurité/parcours : Lionel Durand (06 20 74 18 99)
- Secouristes ADPSE 76 : 06 95 17 31 78
- Pompiers de Caudebec en caux : 18



- Signaliseurs : *
- Signaliseurs responsables motorisés :
 - Denis Berrand (06 26 81 37 51)
 - Les Quais: Thomas Mortamet (07 82 10 18 08)
 - Bois Villequier: Bernard Bienvenu (06 83 57 48 52)
 - Bebec Caumont: Paul Goncalves (06 30 48 69 74)
- Barrière fermeture route D 281 (de 15h15 à 15h45)
- Limite Villequier/Nonville
- Limite Villequier/Saint-Arnout
- Z-E : Zone élimination
- R : Point de ravitaillement fixe

- Accès et circulation accessibles aux véhicules légers : voitures, 4x4...
- Accès et circulation d'accès délicat ou restreint : quad, moto, VTT



Cartographie géométrique et planimétrie : BRS - 5000 - Courbe Noires 11/20/2113

LISTE DES LOCALITES ET ROUTES EMPRUNTEES

Intitulé de l'événement : Trail des 5 châteaux
 Date de l'événement : Samedi 17 Juin 2017
 Auteur de la demande : HAQUET Thomas

Localités traversées	Routes empruntées (numérotation)	Heures de passage des concurrents dans chaque localité			
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1er tour	2e tour	3e tour etc
Villequier	D81	x	14h45 à 15h30		
ST Arnoult	Quartier Coix Blanche	x	15h à 15h45		
Villequier	D281	x	entre 15h15 et 16h		
"	Centre ville et Quai	x	entre 15h30 et 16h30		
"	D281	x	entre 16h et 17h		
"	D28a	x		"	
"	D281	x	entre 16h30 et 17h30		
"	Quai Villequier et centre ville	x	entre 16h30 et 18h		

Lieu et horaire de départ : Espace vert en bord de Seine à Villequier 14h45 - 15h15

Lieu et horaire d'arrivée : " 16h - 18h

Nombre de concurrents :

Nombre de tours : 2
boucles

Kilométrage : 10km - 25km

Mu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017

Compétitions sur la voie publique
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Préfète
et [Signature]

Liste des signaleurs 2017

Trail des 5 châteaux - Samedi 17 juin 2017

ARRIVÉ LE :

28 AVR. 2017

	NOM Prénom	Date de naiss.	Lieu de naissance	Adresse	SECTION RÉGLEMENTATION N°permis	N°téléphone
1	DUPONCHEL Guillaume	22/06/78	Harfleur	76490 St Arnoult	940676301801	0613166602
2	BEURION Olivier	31/01/72	Yvetot	76490 Villequier	900776300445	0667482740
3	DEPARDE François	23/04/67	Gruchet	76490 Villequier	8502276303425	0682622484
4	BEHOU Mustapha	31/12/60	Maroc	76490 Villequier	970376301297	0669072238
5	CHARBONNEL Dominique				820576301046	0613848551
6	LOZAY Jacques	07/01/46	Maulevrier	76490 Villequier	189064	0618491099
7	PELHERBES Laurent	08/02/64	Lillebonne	76490 Villequier		0677852340
8	PAPION Nicolas	13/01/75	Sainte adresse	76490 Lintot	981076302672	0615422533
9	LEGRIS Chantal	12/09/53	Fort Merville	27210 Fort Merville	261949	0678113293
10	LEGRIS Michel	04/11/47	St Germain village	27210 Fort Merville	203552	0678113293
11	CHOVELON Elisabeth	31/01/49	Avignon	76330 Notre Dame de Gravenchon	7102133117771	0677808150
12	BIENVENU Bernard	15/11/49	Lillebonne		592472	0663574852
13	DENISE Bertrand	31/08/71	Yvetot	76190 Yvetot	891176304554	0626813751
14	PLONG Pithou	12/03/73	Phnom penh	76490 St Arnoult	901176300023	0777076499
15	ERARD Isabelle	09/12/61	Mayenne	76170 Triquerville	800753200598	0672692236
16	IGER Elisabeth	20/06/56	Lillebonne	76170 Triquerville	812429	0608856023
17	GRAINDOR Jean-Michel			76490 Villequier		0640067686
18	GRAINDOR Béatrice			76490 Villequier		0640067686
19	VAUCHEL Nicolas	08/06/78	Gruchet	76490 Villequier	960276301324	0613366341
20	MORTAMET Thomas	11/04/72	Alger	76490 St Arnoult	941076301019	0782101808
21	GONCALVES Paul	15/01/73	Bourgoin Jailleu	76490 Villequier	910576302275	0630466974
22	DURAME Lionel	18/06/48	Norville	76490 Villequier	549073	0620741699
23	BACHELET Philippe			76490 Saint Arnoult	633543	0617200125
24	BACHELET Jacqueline					0617200125
25	DELAMARE Sylvie	06/07/62	Lillebonne	76490 Villequier	820676300988	0235567760
26	DELAMARE Marie-Line	21/09/67	Lillebonne	76490 Villequier	870776303789	0235567760
27	TOCQUEVILLE Julien	22/04/96	Montivilliers		14AK45851	0659519343
28	TOCQUEVILLE Xavier	08/11/70	Caudebec	76490 Villequier		0671694037
29	TOCQUEVILLE Christelle	18/04/68	Caudebec	76490 Villequier		
30	LECOURT Éric	19/01/66	Caudebec	76940 ND Bliquetuit	840376305553	0670559413
31	FABRY Marie-José	12/07/47	Arques la bataille	76490 Villequier	709011	0687251331
32	DESVAUX Jérôme	18/11/50	Rouen	27310 Honguemare	629407	0618887085
33	DESVAUX Anne	10/03/51	Rouen	27310 Honguemare	630518	
34	GONCALVES José	10/03/47	Preixedas	76330 Norville	220250	0667505563
35	DURAME Loïc	11/02/71	Lillebonne		14AO14097	
36	LEGAFFRIC Jean-Marie				780476303129	0620217105

Vu pour être annexé à l'arrêté

préfectoral du 13 juin 2017

La Préfète,

le Directeur de la Préfecture de la Seine-Maritime



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-09-004

APD les boucles de la Durdent le dimanche 11 juin 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMBSELLA

Arrêté du 9 juin 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Durdent » le dimanche 11 juin 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Dominique Bourienne, membre du cyclo club Cany, domicilié 24 rue de Vittefleux à Cany Barville (76) – 02 35 97 29 82 – cyclo.club.cany@orange.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « les boucles de la Durdent » le dimanche 11 juin 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu** les avis favorables :
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 juin 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 mai 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 9 juin 2017

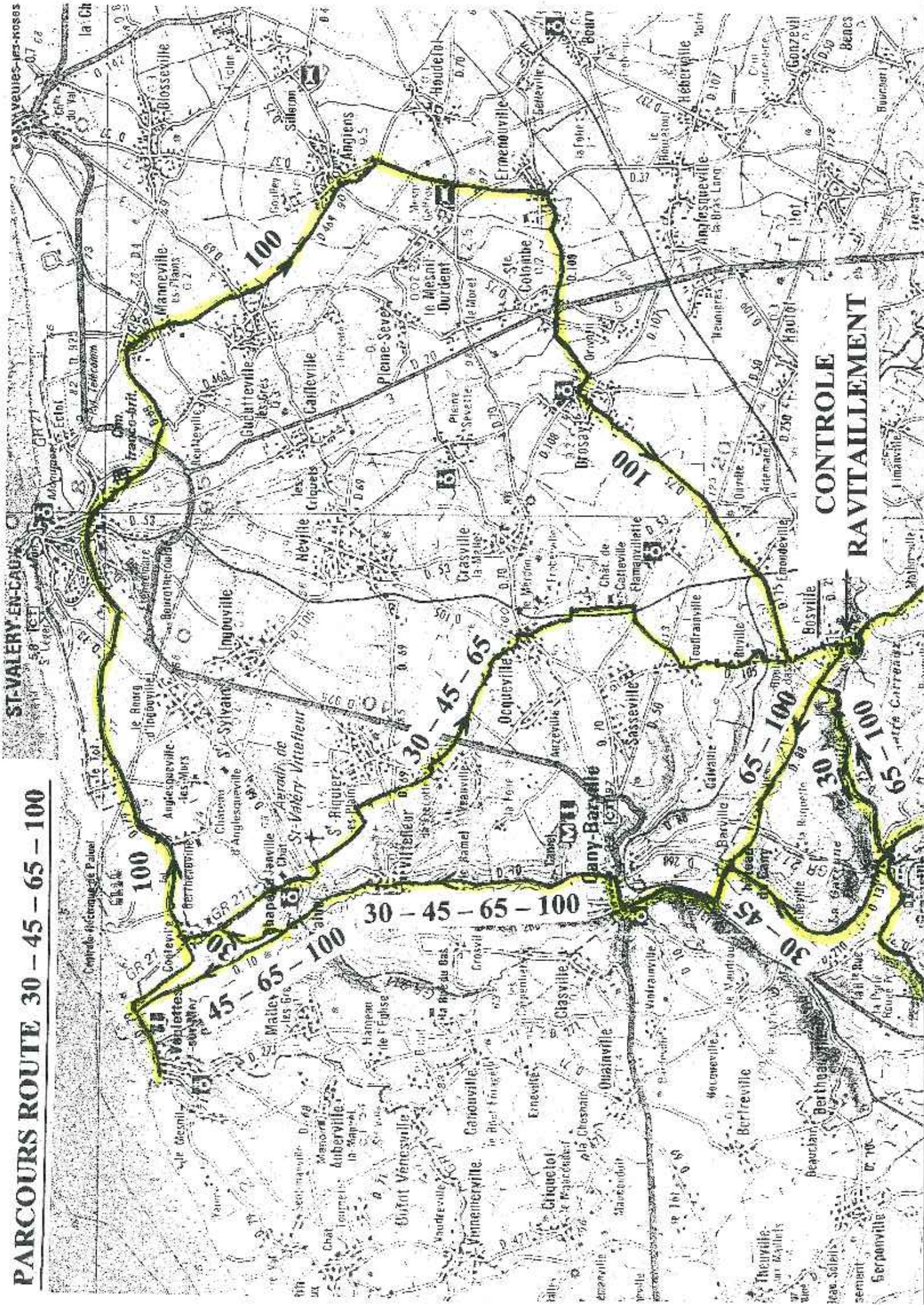
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



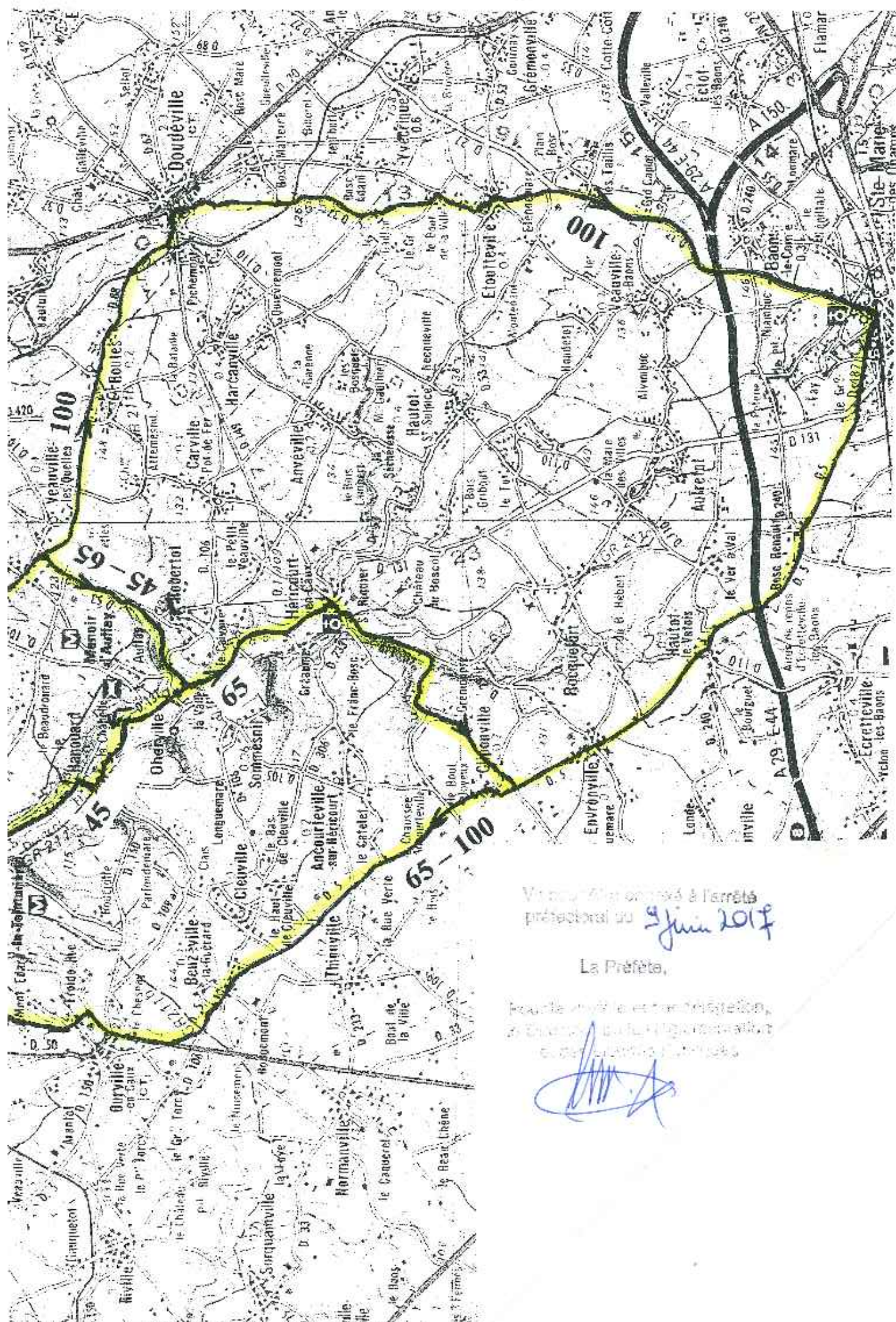
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

PARCOURS ROUTE 30 - 45 - 65 - 100



CONTROLE RAVITAILLEMENT



Vu en Conseil et arrêté
 préfectoral le 9 juin 2017

La Préfète,

En tant que le et en vertu de son,
 à l'effet de...

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-09-003

APD the Duchenne children s trust le samedi 10 juin 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 9 juin 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « The Duchenne children's trust » le samedi 10 juin 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Alain Cordier, membre de l'Euro cycling logistic, domicilié 32 rue Thiers résidence Cour Napoléon à Boulogne sur Mer (62) – 06 80 323 910 – eurocycling-logistic@live.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « The Duchenne children's trust » le samedi 10 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915, RD 919, RD 925, RD 928, RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du sous-préfet de Dieppe le 26 mai 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 juin 2017 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 mai 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 31 mai 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 915
- RD 919
- RD 925
- RD 928
- RN 31

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

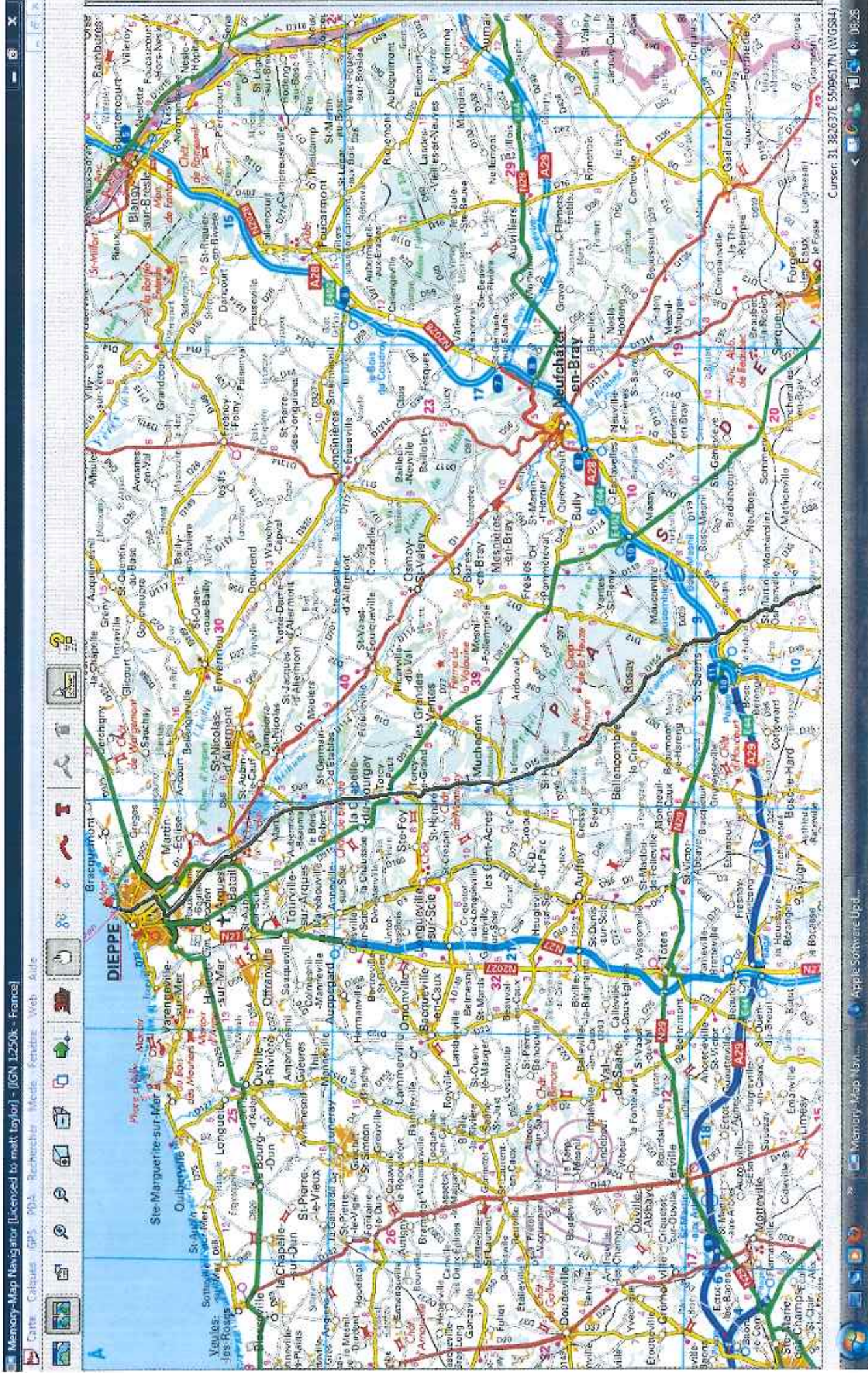
Fait à Rouen, le 9 juin 2017

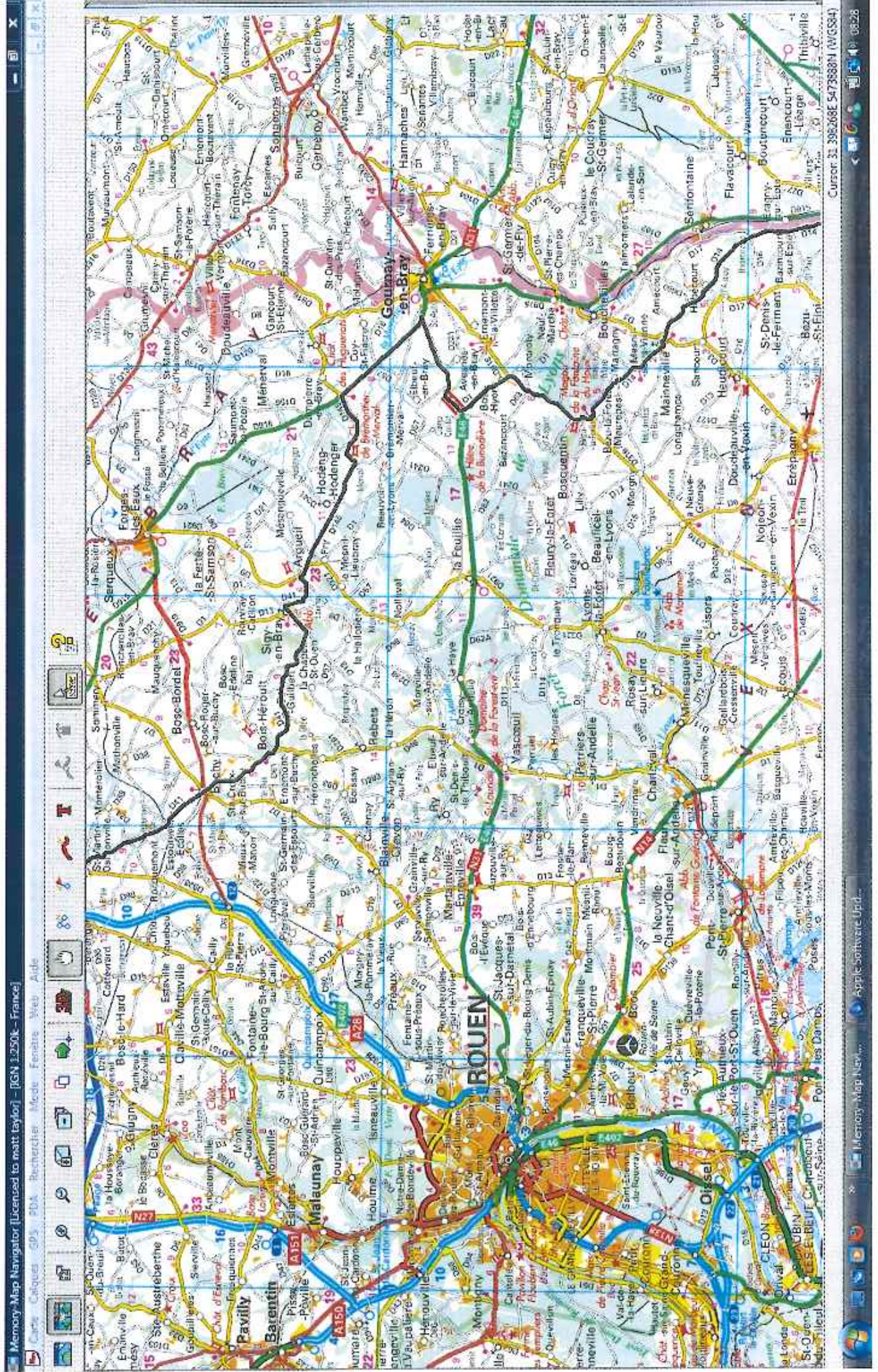
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

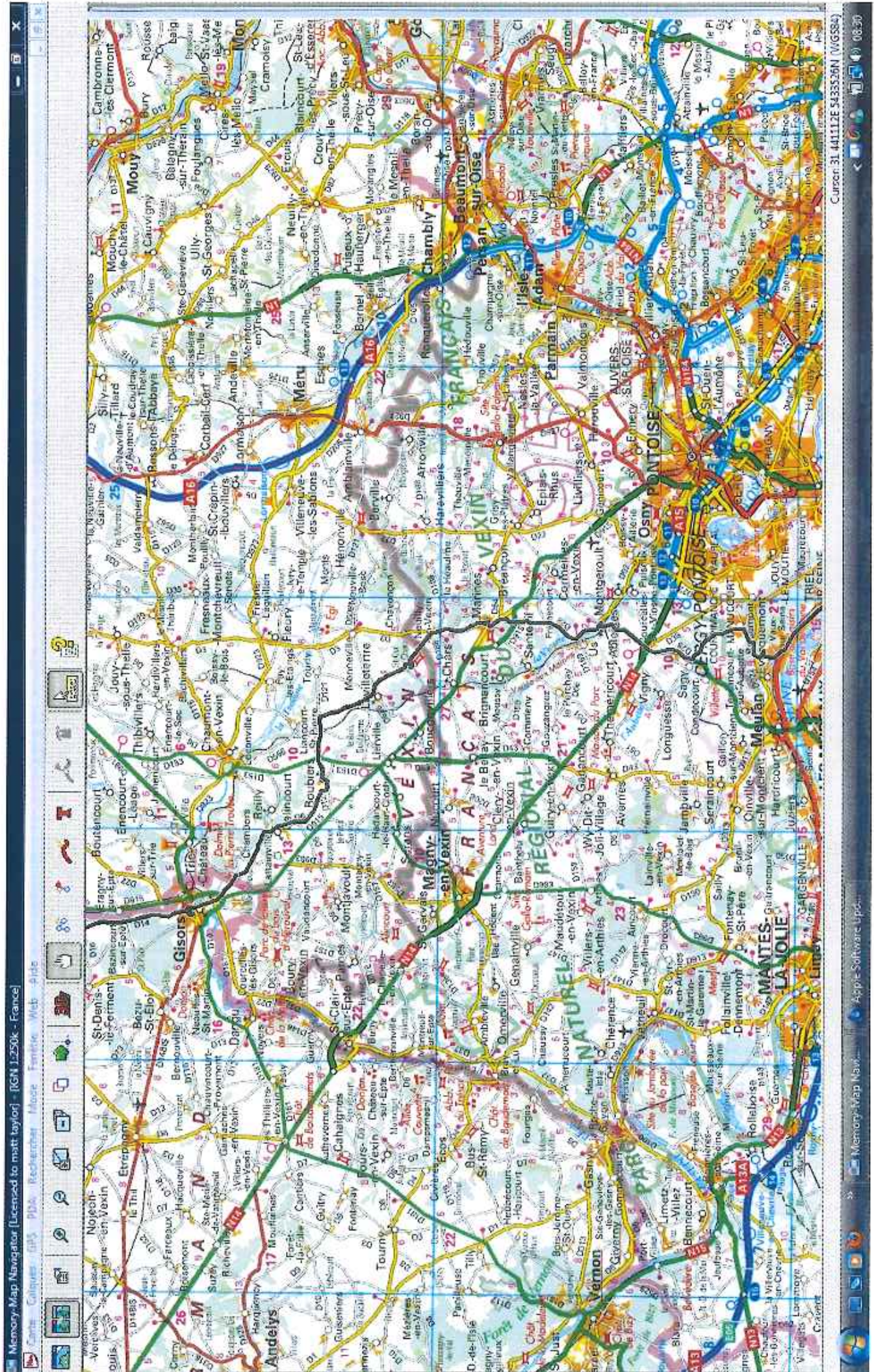


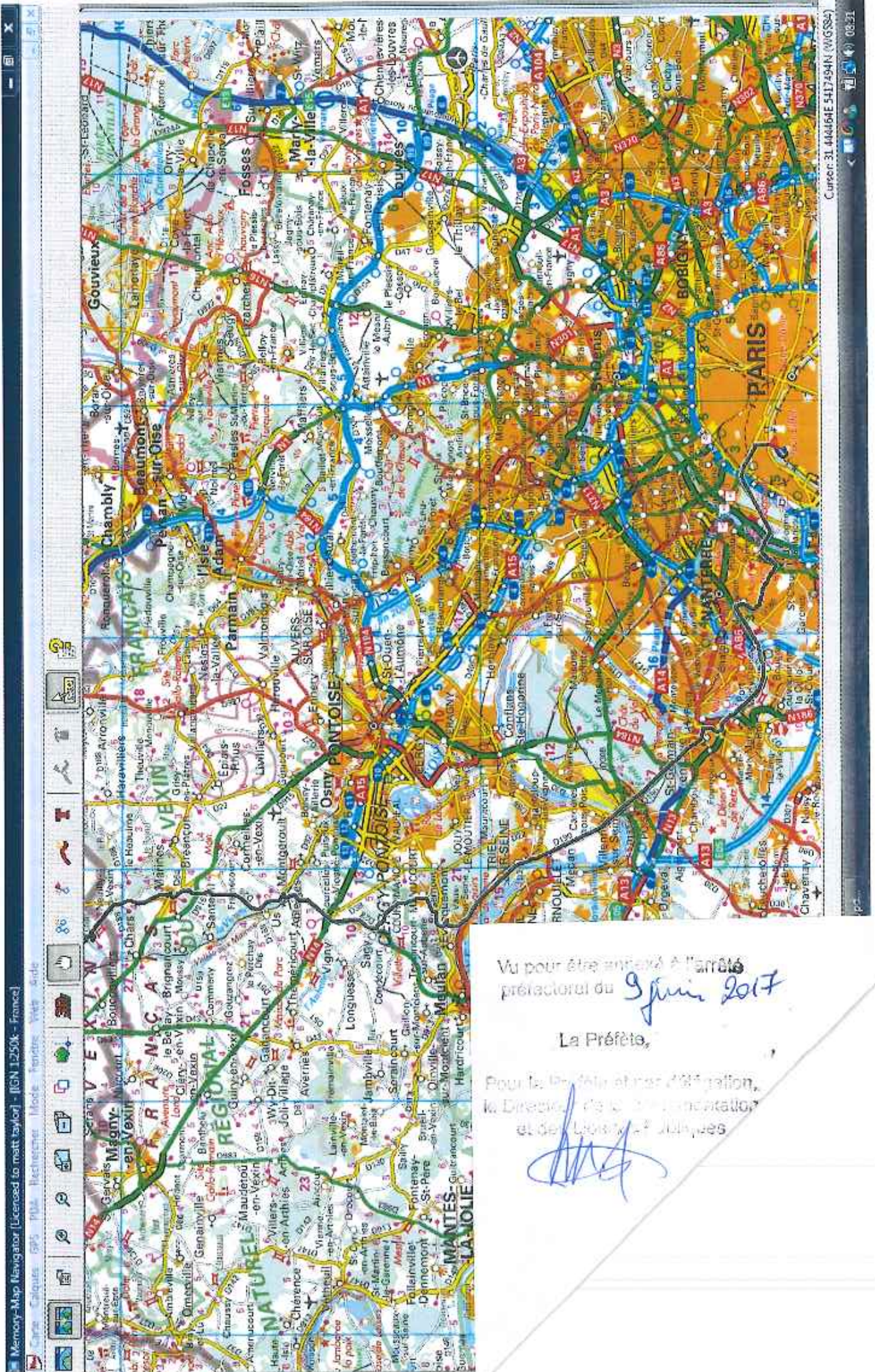
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).









Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 9 juin 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Circulation
et de Sécurité Routières

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-003

**Balade des vieux moteurs le 24 juin 2017 par l'association
l'EPI**

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de certaines routes dans le cadre de la balade des vieux moteurs , le 24 juin 2017, par l'association l'EPI, reliant bouquetot le hangar (dept 27) à La Frenaye...Environ 90 véhicules



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 15 juin 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une promenade motorisée, dite « Balade des vieux moteurs » le 24 juin 2017, de 12 h 30 à 18 h 30 par l'association l'EPI.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. André TERRIER, président De l'association l'EPI (tél : 06 21 08 06 83), pour organiser une sortie touristique en vieux tracteurs le 24 juin 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 12 juin 2017 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RD 490, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

– RD 490.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. André TERRIER.

Fait à Rouen, le 15 juin 2017.

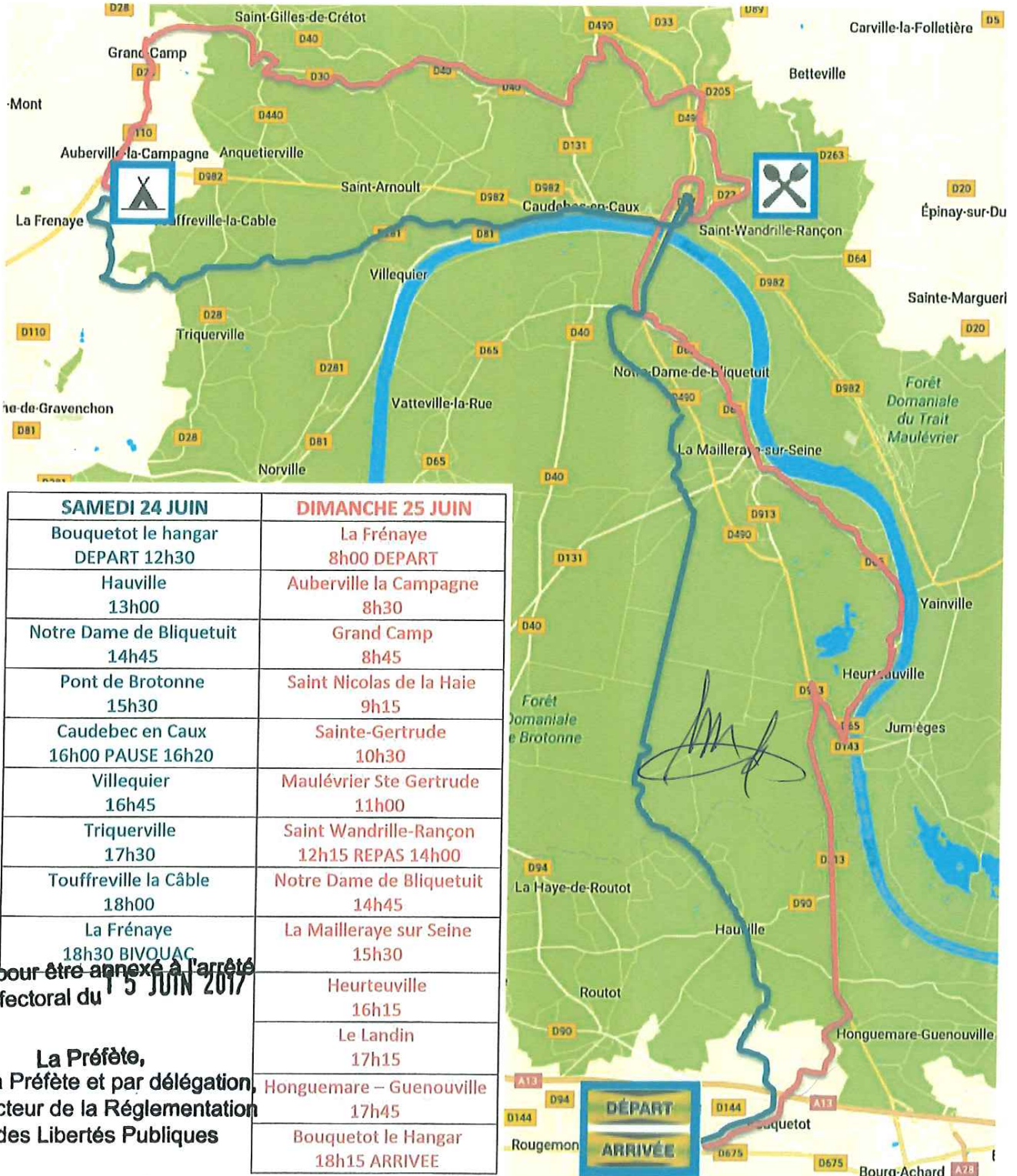
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Renaud', is written over a blue oval stamp.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Tracé Balade des Vieux Moteurs 24 – 25 Juin 2017



SAMEDI 24 JUIN	DIMANCHE 25 JUIN
Bouquetot le hangar DEPART 12h30	La Frénaye 8h00 DEPART
Hauville 13h00	Auberville la Campagne 8h30
Notre Dame de Bliquetuit 14h45	Grand Camp 8h45
Pont de Brotonne 15h30	Saint Nicolas de la Haie 9h15
Caudebec en Caux 16h00 PAUSE 16h20	Sainte-Gertrude 10h30
Villequier 16h45	Maulévrier Ste Gertrude 11h00
Triquerville 17h30	Saint Wandrille-Rançon 12h15 REPAS 14h00
Touffreville la Câble 18h00	Notre Dame de Bliquetuit 14h45
La Frénaye 18h30 BIVOUAC	La Mailleraye sur Seine 15h30
	Heurteville 16h15
	Le Landin 17h15
	Honguemare – Guenouville 17h45
	Bouquetot le Hangar 18h15 ARRIVEE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-15-004

Balade des vieux moteurs le 25 juin 2017 par l'association
l'EPI

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de certaines routes dans le cadre de la balade des vieux moteurs, le 25 juin 2017, par l'association l'EPI, reliant La Frenaye à Bouquetot le Hangar (dept 27)...Environ 90 véhicules



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 15 juin 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une promenade motorisée, dite « Balade des vieux moteurs » le 25 juin 2017, de 08 h 00 à 18 h 15 par l'association l'EPI.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. André TERRIER, président De l'association l'EPI (tél : 06 21 08 06 83), pour organiser une sortie touristique en vieux tracteurs le 25 juin 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 12 juin 2017 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 490 et RD 913, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

– RD 490 et RD 913.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. André TERRIER.

Fait à Rouen, le 15 juin 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

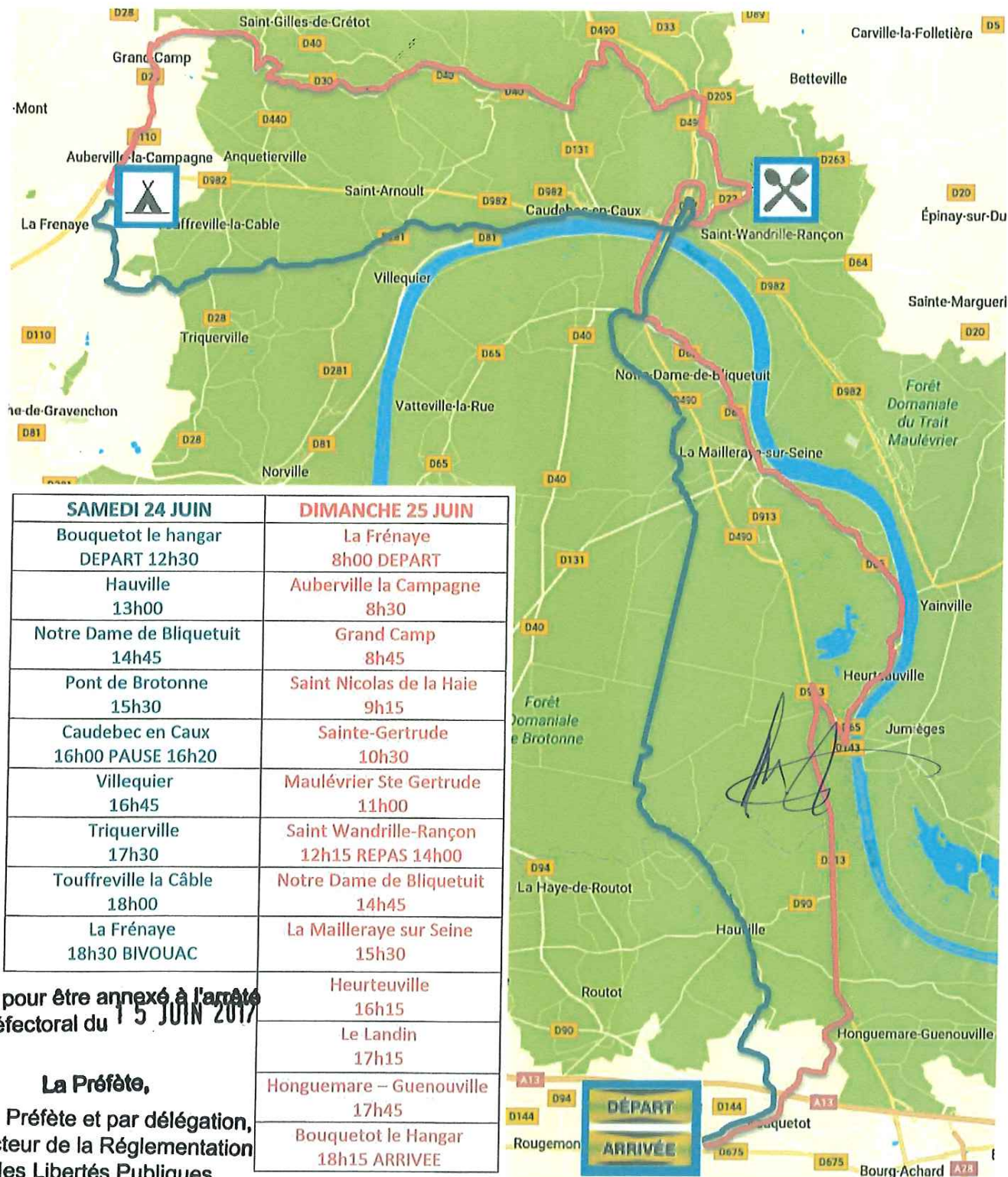
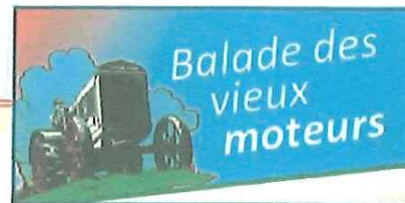
A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Tracé Balade des Vieux Moteurs 24 – 25 Juin 2017



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 JUIN 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-06-12-001

Arrêté du 12 juin 2017 portant agrément du centre de formation Active formation

Arrêté du 12 juin 2017 portant agrément du centre de formation " Active formation - Sécurité partners" pour l'organisation de formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté du 12 juin 2017 portant agrément du centre de formation "Active formation - Sécurité partners" pour l'organisation de formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 modifié portant agrément d'Active formation puis Active formation – Sécurité partners, pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 modifié portant renouvellement d'agrément d'Active formation – Sécurité partners, pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral n°17-25 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

- la demande exprimée le 29 mai 2017 par M et Mme Fabrice et Isabelle Arrivé, directeurs du centre de formation SSIAP "Active formation - Sécurité partners" ;
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 juin 2017 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de la préfète de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Active formation - Sécurité partners ;
- représenté par Monsieur Fabrice Arrivé et Madame Isabelle Arrivé ;
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N°23 76 04211 76 ;
- forme juridique : société à responsabilité limitée ;
- adresse du siège social : 99 route de Dieppe - 76770 MALAUNAY ;
- adresse du centre de formation : 99 route de Dieppe - 76770 MALAUNAY ;
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	MALAUNAY 99 route de Dieppe	Sites conventionnés
Site de formation.		
Respects des règles de prévention des risques d'incendie et de panique applicables.	•	
Moyens de secours opérationnels (alarme, éclairage de sécurité, extincteurs, téléphone, coupures d'urgence, etc.)	•	
Salle de formation, d'épreuve QCM, d'épreuve écrite SSIAP3.		
Surface et mobilier adaptés à un groupe de 15 stagiaires ou candidats	• 3 salles	
Tableau permettant d'écrire	•	
Dispositif de projection d'images	•	
Occultation suffisante	•	
Poste de sécurité de formation et d'épreuve pratique SSIAP2.		
Surface et mobilier adaptés à un stagiaire ou candidat + formateur ou jury	• 1 poste	
Outils de transmission opérationnels	• 2 téléphones, 4 radios	
Système de sécurité incendie (SSI) opérationnel ou outil analogue	• 1 SSI	
Main-courante	•	
Documentation et matériel de démonstration.		
Bloc autonome d'éclairage de sécurité avec télécommande de mise au repos	•	
Têtes de sprinkleur	•	

	MALAUNAY 89 route de Dieppe	Sites conventionnés
Organes d'un système de sécurité incendie	•	
Référentiels de prévention	•	
Organes de coupure d'urgence	•	
Balises de points de contrôles de rondes.	•	
Plan schématique d'intervention.	•	
Modèles d'imprimés ou de documents de travail (registre de sécurité, consignes, permis de feu, main-courante, etc.)	•	
Moyens d'extinction sur feu réel		
Dispositif à feu de gaz contrôlé utilisable sur une aire adaptée.	• 2 générateurs	
Extincteurs en nombre adapté à un groupe de 12 stagiaires.	• 15 appareils	
Robinet d'incendie armé en eau avec parcours d'établissement non-rectiligne.	•	
Epreuve QCM		
Ordinateur équipé de l'un des logiciels homologués par le ministère de l'intérieur, avec dispositif de projection et imprimante, 15 pupitres individuels	• 1 dispositif	

○ liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	SSIAP1								SSIAP2								SSIAP3							
	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6	7	8
Fabrice Arrivé Cogérant, formateur, SSIAP 3, poseur et mainteneur de moyens de secours, ex chef d'équipe de service de sécurité incendie dans un centre commercial	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Isabelle Arrivé Cogérante, formatrice, SSIAP 3, monitrice de premier secours, ex manageuse dans une agence de banque et d'assurance	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
François Quinet Formateur permanent, SSIAP 3, moniteur de premier secours, ex chef de service de sécurité dans un centre commercial	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

L'agrément porte le numéro 76-2007-0004

Article 2 :

En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser la préfète de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 :

La préfète de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

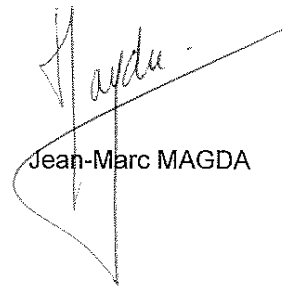
L'agrément peut être retiré à tout moment par décision de la préfète de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 12 juin 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-05-15-042

Arrêté du 15 mai 2017 portant révision de l'annexe
ORSEC "Plan d'intervention interdépartemental en Seine"



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques de
Défense et de Protection Civile

Rouen, le **15 MAI 2017**

**Arrêté portant révision de l'annexe ORSEC
« plan d'intervention interdépartemental en seine »**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU :

le code de la sécurité intérieure

le code général des collectivités territoriales

le décret du 24 février 1869 portant fixation de la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Seine, modifié par le décret du 4 mars 1890 et le décret du 27 novembre 1956

le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

l'arrêté du Ministre de l'Équipement du 31 août 1966 relatif à la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports

l'arrêté du Premier Ministre du 31 mai 1997 portant désignation du Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime, comme Préfet coordonnateur dans le cadre de la mise en œuvre du plan interdépartemental de la Seine

l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 n°19/2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, le Havre, Rouen, Caen-Ouistreham

l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant approbation du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) dans le département de la Seine-Maritime

l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 approuvant le dispositif Plan Interdépartemental d'Intervention en Seine

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet


ARRÊTE

Article 1 : l'annexe ORSEC « plan d'intervention interdépartemental en Seine » est arrêtée après révision telle qu'elle figure en annexe.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 est abrogé.

Article 3 : le préfet de l'Eure, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les chefs des services régionaux et départementaux concernés, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le **15 MAI 2017**
la préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.4215-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-06-09-006

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix
de la ville de Turretot" le 25 juin 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 9 juin 2017
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la ville de Turretot"
le 25 juin 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté n°2017/09 du 5 mai 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le comité FSGT du Havre et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Turretot ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Nicole DELAMARE, représentante du comité FSGT du Havre, est autorisée à organiser, le 25 juin 2017 de 13h30 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Turretot", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé de six secouristes munis d'un défibrillateur et formés à son utilisation et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Turretot et le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 9 juin 2017

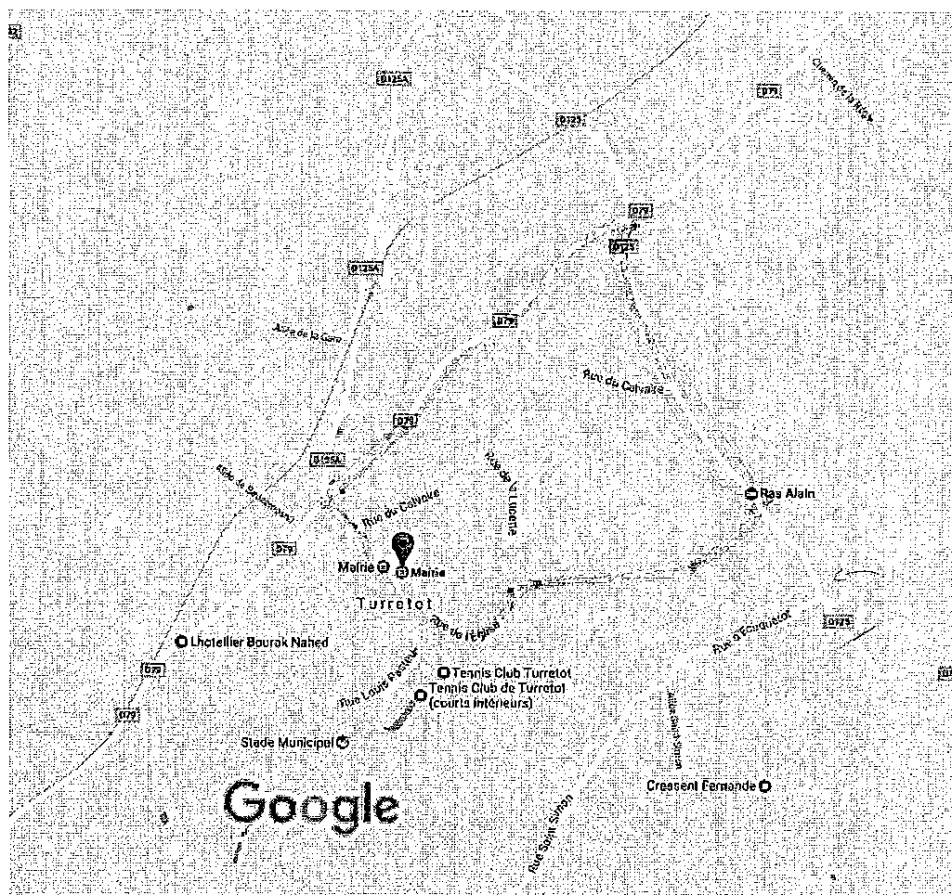
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

laps Mairie



Données cartographiques © 2017 Google - 200 m

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMÉE

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
Thomas	Denis	28/11/50 Lillem	9 rue Theodore Raillou / 76600 Le Havre	730514	13/01/05	21/7/72 Lillem		
Delamare	Nicolas	25/11/44 Lillem	Galleri Gabriel Faure 76700 Harfleur	558389	16/01/67	Rollen		
Malandain	Alexandra	21/01/72 Lillem	clo des Pommiers Beuzemelle	040776301581	13/7/01	Rollen		
Prieu	Anita	10/6/60 Fecamp	14 rue St Rosemburg - 76120 Lillebonne	820976302929	3/06/83	Rollen		
Delamare	Nicole	24/2/46 Harfleur	Galleri G. Faure 76700 Harfleur	574334	6/11/67	Rollen		
Daremon	Daniel	3/09/43	15 rue Yves Sagarni Harfleur	656325	23/2/01	Rollen		
Vallin	Renee	9/4/47 Criquebeur	rue Auguste Rinceu Harfleur	810130	20/8/75	Rollen		
Dubuisson	J. Pierre	17/03/43	Yellem	497025	22/8/54	Rollen		
Dubuisson	Jeanette	15/07/49 Yellem	Yellem	666952	11/9/70	Rollen		
Barzelle	J. Paul	6/2/43 Lillem	30 rue Roussel Lillem	481158	21/4/64	Rollen		
Duro	Guillaume	24/8/81 Guebec	15 rue de la Vierge Dambryville	991276301013	19/6/02	Rollen		
	Responsable sécurité		Delamare Nicolas					

Je soussigné, Delamare Nicolas, Président de FSGT 7624 certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-06-12-002

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"10 km de Sainte Adresse" le 25 juin 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 12 juin 2017
portant autorisation de la course pédestre intitulée «10 km de Sainte Adresse»
le 25 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal n°102 T 17 en date du 12 avril 2017 de la commune de Sainte-Adresse réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par l'association sportive des cheminots havrais athlétisme et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Sainte Adresse ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Sofia DENIZE (06 70 37 27 51), représentante de l'association sportive des cheminots havrais, est autorisée à organiser, le 25 juin 2017 de 10h à 12h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "10 km de Sainte Adresse", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. La course bénéficie d'une priorité de passage.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins **un signaleur au niveau de toutes les intersections des voies aboutissant sur l'itinéraire.**

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Au niveau du boulevard Félix Faure, les participants doivent emprunter le trottoir et un couloir réservé sur la chaussée, qui sera matérialisé par des barrières. La circulation des usagers s'effectuera de façon alternative à allure réduite sur une demi-chaussée. Deux signaleurs seront présents à chaque extrémité, afin de réguler la circulation.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant au minimum la présence sur place d'une équipe de 6 secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

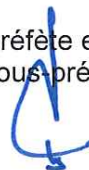
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Sainte Adresse, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 12 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

10 Km de SAINTE -ADRESSE

Circuit: 10 Km course

1 Petite Boucle:

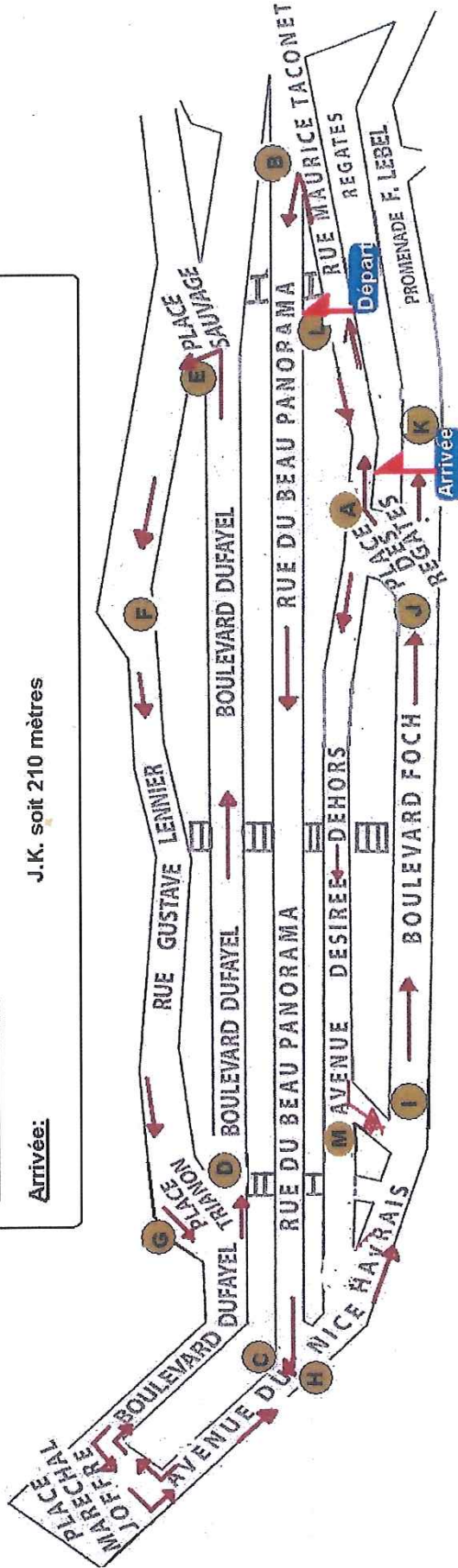
L.A.M.I.J. soit 1230 mètres

2 Grandes Boucles:

A.L.B.C.D.E.F.G.H.I.J soit 8560 mètres

Arrivée:

J.K. soit 210 mètres



10 KM DE SAINTE ADRESSE LE 2

2017

25-juin

TACONET	Francis	26,04,1949	6316	05,12,1973	Chalon/Marr	4 Rue Pierre Semard	76600 Le Havre	F
BOBEE	Jean René	20,12,1953	691057	14,01,2000	Le Havre	106 Rue Saint Just	76620 Le Havre	G
PESQUET	Michel	23,11,1949	751276301249	18,06,2001	Le Havre	5 Rue du Calvaire	76133 Manéglise	D
COMIMARE	Claude	24,04,1949	577888	27,07,1967	Rouen	20 Rue Descartes	76620 Le Havre	L
RENAUX	Elizabeth	19,11,1954,	166372	19,08,1999	Le Havre	5 Rue William Cargill	76610 Le Havre	H
LIMARE	Jacques	23,02,1942	405619	23,10,2006	Le Havre	31 Impasse LE CAM	76600 Le Havre	M
LIMARE	Yvonne	06,04,1974	920676302651	10,11,1992	Le Havre	31 Impasse Le Cam	76600 Le Havre	I
BREVAL	Emilie	17.11.1992	120514200726	19/07/2013	CAEN	Avenue de Canteloup la Barge N° 207	14600 Honfleur	B
MARTI	Jean Pierre	29.02.1952	663316	04.05.1970	Rouen	7 Rue du Commandant Cousteau	76930 OCTEVILLE	H
DUVAL	Jean Louis	15,01,1948	641298	06,05,1997	Le Havre	31 Rue de Frileuse 76610 Le HAVRE	76610 Le Havre	B
DUVAL	Bertrand	02,04,1953	704508	10,08,1971	Rouen	12 Rue Piere Kerdrick	76600 Le Havre	L
LESAGE	Evelyne	210,02,1951	669985	10,03,1971	Rouen	4 Rue Saint Hubert	76330 Epouville	C

Je soussignée Madame DENIZE Sofia , responsable de l'organisation des 10km de Sainte Adresse , certifie que les signaleurs ci- dessus sont titulaires du permis de conduire B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve

Fait au Havre le 15 Mars 2017

La Responsable

S.DENIZE

